

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017

Jannone, Anne; Mathieu, Geraldine

Published in:

Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Jannone, A & Mathieu, G 2021, Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017. dans F Mouffe & A Quevit (eds), *Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent: Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965*. Collection de la Conférence du Jeunre Barreau du Brabant wallon, Larcier , Bruxelles, pp. 9-78.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

1

Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017

Anne Jannone

Conseillère à la cour d'appel de Bruxelles

Géraldine Mathieu

Chargée de cours à l'UNamur

Maître de conférences invitée à l'ULiège

Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 10 |
| SECTION 1 | |
| Contextualisation | 11 |
| SECTION 2 | |
| L'autorité parentale | 15 |
| SECTION 3 | |
| L'accueil familial | 36 |
| SECTION 4 | |
| L'articulation entre les mesures civiles et protectionnelles en matière d'autorité parentale et d'accueil familial | 41 |
| SECTION 5 | |
| L'articulation entre le judiciaire et l'administratif : les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française | 69 |
| Conclusion | 76 |

Introduction

1. Les situations où des procédures civile et protectionnelle concernant un même enfant mineur coexistent en parallèle sont fréquentes¹ et la question des interactions entre les mesures relatives à l'autorité parentale et celles relatives à la protection de la jeunesse² est posée depuis longtemps, certains ayant considéré à cet égard qu'il existait un « *no man's land* juridique entre le prononcé d'une décision judiciaire civile et le prononcé d'une décision judiciaire protectionnelle régissant une seule et même situation qui a dégénéré »³.

Une autre question posée de longue date a trait à la place laissée aux parents lorsque le tribunal de la jeunesse ordonne une mesure d'éloignement du milieu de vie : faut-il considérer qu'ils n'ont plus la maîtrise totale de l'autorité parentale ? Est-ce que les familles d'accueil et les institutions qui hébergent l'enfant et lui apportent les soins nécessaires détiennent un quelconque pouvoir décisionnel ? Qu'en est-il du rôle du directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française ? Et en cas de conflit, quel est le tribunal compétent ?

2. C'est dans ce contexte que le législateur, en adoptant la loi du 19 mars 2017⁴, a souhaité, d'une part, instaurer un statut pour les accueillants familiaux, d'autre part,

1 A.-Ch. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in A.-Ch. VAN GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^e éd., Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2015, p. 155.

2 Les mesures de protection de la jeunesse visent les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction – ou d'un délit de mineur (*jeugddelict*) – commis avant l'âge de dix-huit ans ainsi qu'à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est actuellement et gravement compromise – ou que la situation est inquiétante (*verontrustende situaties*) ou qu'il existe une menace pour le jeune (*die bestehende Gefährdung des Jugendlichen*) – et que l'aide volontaire a échoué, a été refusée ou est impossible à octroyer en l'absence de collaboration. Ces mesures judiciaires se distinguent des mesures qui peuvent être proposées dans le cadre de l'aide volontaire ou extrajudiciaire à la jeunesse et qui reposent sur la collaboration du mineur et de ses parents.

3 V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », in Th. MOREAU (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, vol. 81, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 174.

4 Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (ci-après « loi du 19 mars 2017 »). Voy. à propos de cette loi : G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », in P. SENAËVE et G. VERSCHULDEN (éd.), *Wetgeving en rechtspraak familie(proces)recht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 51 et s. ; J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 138 et s. ; B. MARIQUE, « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.J.S.*, n° 593, 2017, pp. 7 et s. ; G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux – Une analyse sous l'angle des droits de l'enfant », *J.D.J.*, n° 359, 2016, pp. 23 et s. ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, coll. Les cahiers

réattribuer au tribunal de la jeunesse une compétence en matière d'autorité parentale, concurrente à celle du tribunal de la famille⁵.

3. L'objectif de la présente contribution est de clarifier les interactions entre les mesures ordonnées par ces différents tribunaux. Après avoir rappelé le contexte dans lequel s'inscrit la problématique étudiée (section 1), nous tracerons les contours de l'autorité parentale (section 2) et de l'accueil familial (section 3) dès lors que ces matières sont au cœur des interactions faisant l'objet de notre étude. Nous nous pencherons ensuite sur l'articulation entre les mesures civiles et protectionnelles (section 4) avant d'aborder les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française (section 5).

Section 1. Contextualisation

§ 1. Le contexte institutionnel

4. La loi du 8 avril 1965⁶ avait confié au tribunal de la jeunesse les compétences relevant du droit civil de la famille⁷ et du droit protectionnel. Le tribunal de la jeunesse supervisait ainsi la situation du jeune tant au niveau protectionnel qu'au niveau familial, le législateur considérant que les enjeux protectionnels et familiaux s'influençaient mutuellement et s'enchevêtraient souvent, au point de se greffer sur un *continuum*⁸. Des chambres spécialisées ont rapidement été créées au sein du tribunal de la jeunesse, faisant ainsi coexister des chambres civiles et

du CEFAP, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 145 et s. ; T. VERCRUYSE, « Burgerrechtelijk statuut voor pleegzorgers – Commentaar bij de wet van 19 maart 2017 », *T. Fam.*, 2018/1, pp. 6 et s.

5 En réalité, les compétences sont attribuées à des chambres différentes du tribunal de la famille et de la jeunesse. L'article 76, § 1^{er}, al. 3, du Code judiciaire dispose à cet égard que « Le tribunal de la famille et de la jeunesse se compose de la ou des chambres de la famille et de la ou des chambres de règlement à l'amiable, constituant le tribunal de la famille, et de la ou des chambres de la jeunesse constituant le tribunal de la jeunesse ».

6 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « loi du 8 avril 1965 »).

7 Le tribunal de la jeunesse n'était toutefois pas le seul tribunal compétent en la matière mais partageait cette compétence, en fonction des circonstances, avec le juge de paix, le tribunal de première instance et le président de ce tribunal (voy. à cet égard : A.-Ch. VAN GYSEL, « Les lignes de force de la réforme », in A.-Ch. VAN GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, *op. cit.*, pp. 27 et s.). Cette diversité de juridictions compétentes en matière familiale entraînait « des conséquences autant inopportunes qu'insécures sur le plan juridique » (J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », in A.-Ch. VAN GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, *op. cit.*, pp. 35 et s.).

8 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 179 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », in P. SENAËVE (ed.), *Handboek Familieprocesrecht*, Malines, Kluwer, 2020, p. 434 ; F. SWENNEN, « Pendelbewegingen : opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *T. Fam.*, 2017/4, p. 82.

des chambres protectionnelles « souvent sous la houlette des mêmes juges, siégeant des deux côtés du miroir »⁹.

5. Par ailleurs, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, a octroyé aux communautés la compétence d'édicter les règles propres aux matières relatives à la protection de la jeunesse en tant que matières dites personnalisables. La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État a ensuite attribué aux communautés la compétence de déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans. L'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 octroie ainsi désormais aux communautés la compétence en matière de protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) « des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Les textes actuellement en vigueur en matière de protection de la jeunesse sont les suivants :

- en Communauté française, le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « décret du 18 janvier 2018 ») ;
- en Région de Bruxelles-Capitale, en l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse, l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (ci-après « ordonnance du 29 avril 2004 ») pour les mineurs en danger et la loi du 8 avril 1965 pour les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction ;

⁹ A.-Ch. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *op. cit.*, p. 153.

- en Communauté flamande, le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse pour les mineurs en danger et le décret du 15 février 2019 concernant le droit de la délinquance juvénile pour les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction ;
- en Communauté germanophone, le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse pour les mineurs en danger et la loi du 8 avril 1965 pour les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction.

Le législateur fédéral demeure quant à lui compétent en matière d'autorité parentale mais aussi en ce qui concerne l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions¹⁰.

§ 2. La loi du 30 juillet 2013

6. Le cumul des casquettes « jeunesse civile » et « jeunesse protectionnelle » ayant été largement critiqué, la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (ci-après « loi du 30 juillet 2013 »), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, a souhaité l'interdire afin de préserver une meilleure impartialité des magistrats¹¹. Optant pour une séparation pure et simple des deux contentieux, le législateur a concentré les procédures relatives à l'autorité parentale devant le tribunal de la famille et les procédures en matière de protection de l'enfant devant le tribunal de la jeunesse¹², créant une véritable « muraille de Chine » entre les deux contentieux¹³.

10 Pour une étude plus complète, voy. : M. PREUMONT, « Le Code en question. D'où viens-je ? Où vais-je ? », in D. DE FRAENE (dir.), *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 11 à 32.

11 A.-Ch. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *op. cit.*, p. 155.

12 Au moment de créer le tribunal de la famille, il a été décidé de ne pas incorporer la matière protectionnelle au sein des compétences familiales dès lors que l'objectif et la procédure en matière protectionnelle « mettaient en lumière la nécessité d'opérer une séparation franche entre les matières familiales civiles et les matières protectionnelles, au risque de voir la compétence familiale infiniment élargie dans le cas contraire » (J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *op. cit.*, p. 37 et référence en note 15).

13 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 179, n° 39 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 435. On précisera par ailleurs qu'en vertu de l'article 90, al. 6, du Code judiciaire, pour la répartition des affaires entre les chambres de la famille et les chambres de la jeunesse du tribunal de la famille et de la jeunesse, le président doit veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'un juge ayant connu d'une cause civile visée à l'article 725bis du Code civil à l'égard d'un enfant mineur ne puisse connaître d'une cause visée par la loi du 8 avril 1965. Cette règle d'incompatibilité vise à empêcher que le juge puisse, « sous couvert de la casquette protectionnelle, imposer des décisions qu'il n'aurait pu prendre sous sa casquette civiliste » (V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge : unicité et polyphonie », in A.-Ch. VAN GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, *op. cit.*, p. 76).

Ainsi, en vertu de l'article 572bis, 4°, du Code judiciaire, le tribunal de la famille est notamment compétent pour statuer sur les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et aux droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs, ce qui a conduit la doctrine à considérer qu'il est le « juge naturel » de l'autorité parentale¹⁴.

7. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de loi du 19 mars 2017, il est toutefois précisé que cette compétence s'exerce sans préjudice des compétences spéciales reconnues au tribunal de la jeunesse dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse (article 572bis, al. 1^{er}, du Code judiciaire). Le législateur, tout en confiant la compétence en matière d'accueil familial au tribunal de la famille, a en effet réattribué concomitamment au tribunal de la jeunesse une compétence concurrente à celle du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale en cas de connexité avec les mesures de protection ordonnées¹⁵.
8. Le contexte étant posé, il nous a paru nécessaire de tracer les contours de la matière relative à l'autorité parentale et à l'accueil familial ainsi attribuée concurremment

14 P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », in Th. MOREAU (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2017, p. 187 ; A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *J.D.J.*, n° 373, 2018/3, p. 5.

15 Le législateur a ainsi rétabli les articles 7 et 45, 1°, de la loi du 8 avril 1965. Voy. not. à cet égard : S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », in J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 20 ; G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, pp. 81 et s. ; C. DELBROUCK, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45, 1° et intégrant l'article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.L.M.B.*, 2018/25, pp. 1188 à 1190 ; J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 145 ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 179 ; P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 183 à 188 ; F. SWENNEN, « Pendelbewegingen : opnieuw familierecht in de jeugdrechtbank », *op. cit.*, pp. 82 et s. ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, pp. 433 et s. ; A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *op. cit.*, p. 6 ; A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », disponible sur www.droitdelajeunesse.be ; T. VERCRUYSE, « Burgerrechtelijk statuut voor pleegzorgers – Commentaar bij de wet van 19 maart 2017 », *op. cit.*, pp. 11 et 12 ; A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *T. Fam.*, 2019/1, pp. 21 et s.

aux tribunaux de la famille et de la jeunesse avant d'examiner plus en profondeur l'articulation de ces compétences concurrentes.

Section 2. L'autorité parentale

§ 1. Titularité, notion et finalité

9. L'autorité parentale est un effet de la filiation. Elle appartient exclusivement aux parents, c'est-à-dire aux personnes à l'égard desquelles un lien de filiation est établi, par la loi, par reconnaissance, à la suite d'une décision judiciaire ou par adoption. Ceux-ci demeurent ainsi les seuls titulaires possibles de l'autorité parentale¹⁶.
10. La loi ne définit pas l'autorité parentale, notion qui a remplacé la « puissance paternelle » depuis la loi du 31 mars 1987.

Dans un arrêt n° 134/2003 du 8 octobre 2003, la Cour constitutionnelle évoque « une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. Dans le but d'accorder cette protection et dans le souci de l'intérêt de l'enfant comme de sa socialisation, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant. Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de parents qu'il est fait appel à un tuteur, qui, en général, appartient à la famille de l'enfant »¹⁷.

Dans le même sens, Nathalie Massager définit l'institution comme « un régime juridique visant à protéger la personne de l'enfant mineur et à satisfaire l'ensemble de ses besoins, pour lui permettre de devenir un adulte équilibré et épanoui, doté d'une maturité et d'une capacité de discernement autonome »¹⁸. L'autorité parentale englobe ainsi « tous les éléments, les attributs et les prérogatives nécessaires au bien-être et au développement physique, psychique, éducatif et psychoaffectif d'un enfant »¹⁹.

11. Si l'institution de l'autorité parentale, tout comme le régime de l'incapacité du mineur, doivent s'analyser comme participant au système de protection de l'enfant²⁰ par le droit civil, il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne confère à ses titulaires que des « droits-fonctions », finalisés dans l'intérêt de l'enfant *in concreto*²¹.

16 Seule la déchéance affecte la titularité de l'autorité parentale (*infra*, n° 40).

17 C.C., 8 octobre 2003, n° 134/2003, B.2.

18 N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, vol. 1 et 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 988.

19 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 158.

20 Dans cette contribution, l'enfant est synonyme de mineur et s'entend, au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des articles 388 et 488 du Code civil, de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

21 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 708 ; N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *op. cit.*, p. 988.

L'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale doit ainsi permettre aux parents de déterminer les grandes orientations de la vie de l'enfant et de veiller sur lui, au nom de son intérêt supérieur.

L'article 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après « C.I.D.E. »)²² dispose à cet égard que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux et que ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant²³. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit en effet être pris en considération de manière primordiale (articles 3.1 de la C.I.D.E. et 22bis, al. 4, de la Constitution)²⁴, ce qui implique notamment de respecter son droit à la participation et de l'associer aux décisions qui le concernent eu égard à son âge et à son degré de maturité (articles 12 de la C.I.D.E. et 22bis, al. 2, de la Constitution)²⁵.

12. L'autorité parentale doit ainsi se concilier avec la capacité progressive de l'enfant et évolue donc nécessairement à mesure que l'enfant grandit. Elle ne s'exercera pas de la même manière à l'égard d'un enfant de 3 ans ou d'un adolescent. Mission « contingente dans le temps, qui se mesure au seul intérêt de l'enfant », ses prérogatives doivent pouvoir s'auto-tempérer au gré des développements physiques et psychiques de l'enfant²⁶.
13. dérogeant au régime de l'incapacité juridique du mineur, le législateur lui a par ailleurs reconnu la capacité d'exercer lui-même ses droits dans certains domaines, ce qui réduit d'autant l'enveloppe de l'autorité parentale. Ainsi par exemple, l'article 12, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient dispose que le mineur pourra exercer seul ses droits de patient s'il est estimé « apte à apprécier raisonnablement ses intérêts »²⁷, cette estimation devant se réaliser *in concreto*.

22 Cette convention a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et ratifiée le 16 décembre 1991. Elle est entrée en vigueur dans notre pays le 15 janvier 1992.

23 On précisera que l'intérêt de l'enfant sert à renforcer ses droits et jamais à les réduire ou les faire disparaître. Le Comité des droits de l'enfant rappelle à cet égard que « l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention » (C.D.E., Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, 2011, § 61).

24 Voy. à cet égard : G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, 2021, pp. 167 et s.

25 Pour le Comité des droits de l'enfant, « toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur » (C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale [art. 3, § 1], 2013, § 53). S'inspirant de l'article 12 de la C.I.D.E., l'article 371-1, al. 4, du Code civil français dispose à cet égard que « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

26 A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 28.

27 Si le soignant estime que tel n'est pas le cas, il devra se référer aux parents qui exercent l'autorité parentale ou le cas échéant au tuteur (article 12, § 1^{er}, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) en veillant toutefois à associer l'enfant à la décision eu égard à son

§ 2. Autorité parentale au sens large et au sens strict

14. Selon l'approche doctrinale classique, l'on distingue l'autorité parentale au sens large et l'autorité parentale au sens strict²⁸.
15. L'autorité parentale au sens large comprend diverses prérogatives en rapport avec l'état de la personne de l'enfant dont l'exercice est exceptionnel, telles que le droit de consentir au mariage (article 148 du Code civil), le droit d'assister l'enfant à son contrat de mariage (article 1397 du Code civil), le droit de consentir à l'adoption (article 348-3 du Code civil) et à la tutelle officieuse (article 475bis du Code civil), la délégation à un tiers de la représentation du parent au cours d'une procédure d'adoption (article 348-9 du Code civil), le droit de demander l'émancipation de l'enfant (article 477 du Code civil), le droit de consentir à la reconnaissance de son enfant mineur (article 329bis, § 2, du Code civil), le droit de choisir le prénom²⁹ et le nom de l'enfant ainsi que le droit de demander un changement de nom ou de prénom pour l'enfant³⁰, le droit de consentir à l'euthanasie de l'enfant, le droit de consentir à la modification de l'enregistrement du sexe de l'enfant non émancipé de 16 ans accomplis qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement³¹ et celui de consentir au changement de prénom demandé pour les mêmes raisons par l'enfant âgé de 12 ans ou plus³².
16. L'autorité parentale au sens strict se compose quant à elle de l'autorité sur la personne de l'enfant (droit d'éducation et de contact avec l'enfant) et des droits relatifs aux biens de l'enfant (administration et jouissance légales). Nous détaillons ci-après ces différentes prérogatives.

âge et sa maturité (article 12, § 2, de la loi). On ajoutera toutefois que l'article 15, § 2, de la loi permet au soignant, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, de déroger à la décision prise par les personnes visées à l'article 12 « dans l'intérêt du patient et afin de prévenir toute menace pour sa vie ou toute atteinte grave à sa santé ». Saisie d'un appel dirigé contre une ordonnance ayant placé l'enfant au sein d'une institution hospitalière et confié aux médecins le pouvoir de déterminer le traitement et la médication à administrer à l'enfant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a « dit n'y avoir lieu à déléguer l'autorité parentale en matière de soins aux intervenants ». La cour précise que le législateur a confié au tribunal de la jeunesse une compétence en matière d'autorité parentale mais ne l'a « pas autorisé à déléguer le pouvoir de prendre les décisions en matière de soins à la place des parents à des tiers, fussent-ils des professionnels disposant des compétences scientifiques dont le tribunal ne dispose pas » (Bruxelles, 8 février 2021, R.G. n° 2020/PJ/385, inédit).

28 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., pp. 713 et 714.

29 On relèvera toutefois qu'en vertu de l'article 370/2 du Code civil, « L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms prêtant à confusion ou pouvant nuire à l'enfant ou à des tiers ».

30 Voy. l'article 370/3 du Code civil.

31 On précisera qu'en cas de refus des parents, l'enfant peut saisir le tribunal de la famille afin d'obtenir l'assistance d'un tuteur *ad hoc* (article 135/1, § 10, al. 2, du Code civil).

32 En cas de refus, l'enfant peut également saisir le tribunal de la famille pour être autorisé à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc* (article 370/3, § 4, al. 2 et 3, du Code civil).

§ 3. Les prérogatives de l'autorité parentale au sens strict

I. Les attributs de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant

17. Le droit d'éducation confère aux parents « des droits sur la personne de l'enfant qui limitent sa liberté d'aller et venir et sa vie privée »³³ et « permet de diriger la vie de l'enfant au quotidien comme sur le long terme »³⁴.

Concernant le quotidien, ce droit implique la gestion des contacts et des fréquentations, la surveillance, la fourniture des soins nécessaires, etc.

Concernant les options plus fondamentales, les prérogatives éducationnelles concernent, sans que ces exemples soient limitatifs : les orientations philosophiques, religieuses et idéologiques de l'enfant ; le choix de son domicile ; le choix de sa langue ; le choix du lieu et du mode d'enseignement qu'il suivra ; l'organisation de ses loisirs ; certains aspects de sa santé³⁵ et de sa vie sexuelle³⁶, etc.

18. Lorsque les parents sont séparés et que l'autorité parentale demeure conjointe (*infra*, n° 25), le droit d'hébergement de l'enfant, qui est une composante du droit d'éducation³⁷, sera morcelé et des périodes seront déterminées durant lesquelles il vivra chez l'un ou l'autre de ses parents³⁸, soit par un système d'hébergement égalitaire, soit par un système d'hébergement principal accompagné d'un hébergement accessoire, soit encore par un système d'hébergement exclusif. Dans ce cas, les décisions éducatives de la vie quotidienne seront prises par le parent qui héberge l'enfant³⁹, à l'inverse des décisions éducatives qui « transcendent le déroulement de sa vie quotidienne »⁴⁰ et qui nécessitent d'être prises de commun accord (*infra*, n° 27).

33 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 715.

34 *Ibid.*, p. 716.

35 Nous avons toutefois vu que l'article 12, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient stipule que les droits du patient peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts (*supra*, n° 13).

36 On précisera qu'en ce qui concerne l'avortement, seule la mineure doit donner son consentement. En théorie comme en pratique, une jeune fille peut également acheter, sans l'accord de ses parents, la pilule du lendemain et se l'administrer évidemment.

37 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 725.

38 On relèvera que depuis le 1^{er} janvier 2016, le système d'hébergement alterné a été pris en compte en ce qui concerne l'inscription administrative de l'enfant. Celui-ci est en effet domicilié officiellement chez un seul de ses parents et l'adresse de l'autre parent chez qui il réside temporairement n'apparaissait jusqu'alors nulle part. En vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, l'enfant conserve une adresse officielle qui constitue son domicile légal (inscrite au registre de la population), mais une mention peut y être ajoutée afin d'indiquer l'adresse de l'autre parent chez qui l'enfant réside également. Cette mention n'a toutefois aucune incidence sur le plan fiscal ou social.

39 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p. 718 et p. 727.

40 *Ibid.*, p. 727.

On rappellera que depuis la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, si un juge est saisi, à défaut d'accord⁴¹ et si l'autorité parentale est conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de manière égalitaire (article 374, § 2, al. 2, du Code civil). Le but du législateur était, face à une jurisprudence très diversifiée jusqu'alors, de proposer un modèle légal. Ce modèle est toutefois conditionné par l'exercice conjoint de l'autorité parentale et par la demande d'au moins un des parents, pour éviter que le juge n'impose le modèle alors qu'aucun de ceux-ci ne le souhaite.

Si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire (article 374, § 2, al. 3, du Code civil)⁴². Le législateur n'a pas voulu indiquer dans le texte les raisons qui pourraient amener le juge à refuser le modèle. Cependant, selon les travaux préparatoires, il a pensé à l'éloignement géographique éventuel des parents⁴³, à l'indisponibilité avérée de l'un d'eux⁴⁴, à une éventuelle indignité⁴⁵ (mais dans ce cas,

41 L'accord sera homologué par le tribunal sauf s'il est *manifestement* contraire à l'intérêt de l'enfant. L'exigence du caractère manifeste de cette contrariété fait du contrôle judiciaire un contrôle marginal. On peut supposer que cette marginalité serait censurée par la Cour constitutionnelle si une question préjudicielle était posée, puisqu'elle l'a refusée en matière d'établissement de la filiation (C.C., 7 mars 2013, n° 30/2013 et C.C., 2 juillet 2015, n° 101/2015 et n° 102/2015). L'intérêt de l'enfant est préservé ou il ne l'est pas. Pour une application, voy. : Trib. fam. Bruxelles, 6 juillet 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 38 (père addictif à l'alcool, à la cocaïne et aux médicaments : refus d'homologation de l'accord relatif aux modalités de l'hébergement secondaire). Si le juge considère qu'il ne peut entériner l'accord, il ne pourra pas substituer son appréciation à celle des parents, sauf en cas de demande subsidiaire de l'un d'eux, mais le ministère public dispose d'un pouvoir d'initiative à travers l'article 387bis du Code civil.

42 Sur la charge de la preuve, la Cour de cassation a estimé que « conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Il s'ensuit que, si chacune des parties doit établir les faits allégués, c'est le juge qui doit apprécier si, sur la base de ces faits, l'hébergement égalitaire constitue la formule la plus appropriée. Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement qu'il appartient au parent qui refuse l'hébergement égalitaire d'établir que celui-ci n'est pas une solution adaptée à la situation, manque en droit » (Cass., 20 janvier 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 4, note D. PIRE et N. Massager et *T. Fam.* 2021/6, p. 136, note P. SENAEVE). Dans le même sens : Bruxelles, 23 novembre 2000, R.G. n° 2020/PJ/366, inédit ; Bruxelles, 25 novembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 410 ; Bruxelles, 31 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 891. La cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 11 mars 2020, considère toutefois qu'il résulte de l'article 374, § 2, du Code civil que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication (Mons, 11 mars 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 7). Pour aller plus loin sur cette question, voy. : P. SENAEVE, « Bewijslast en motiveringsplicht 15 jaar na de invoering van de wet op het verblijfsco-ouderschap », *T. Fam.*, 2021/6, pp. 136 et s.

43 En ce sens : Trib. jeun. Charleroi, 15 septembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 704.

44 Les contraintes professionnelles d'un des parents ne constituent pas nécessairement une indisponibilité de ce dernier : Bruxelles, 8 juin 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 203.

45 A ainsi été refusée une demande d'hébergement égalitaire formulée par un père en raison notamment de son assuétude à la pornographie (Bruxelles, 13 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 419).

l'exercice de l'autorité parentale ne sera sans doute pas conjoint), à un désintéret manifeste à l'égard de l'enfant pendant la vie commune⁴⁶ ou après la séparation, au jeune âge de l'enfant⁴⁷, au contenu de l'audition de l'enfant⁴⁸ ou encore à la faveur qu'il convient de témoigner à l'égard du maintien de la fratrie⁴⁹. À cet égard, on précisera que le nouvel alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 374 du Code civil, inséré par la loi du 20 mai 2021 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs⁵⁰, dispose désormais que « Lorsque les parents ont plusieurs enfants, le tribunal tend vers l'adoption d'un même régime pour tous les frères et sœurs. Le cas échéant, le tribunal précise la manière dont les frères et sœurs entretiennent des relations personnelles entre eux ».

Bien que ce critère ne soit pas évoqué dans les travaux préparatoires, la jurisprudence tient aussi compte des relations particulièrement conflictuelles entre les parents pour décider de ne pas fixer un hébergement égalitaire⁵¹.

46 Voy. à cet égard : Bruxelles, 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 198 (père ne s'étant guère occupé de son fils et présentant en outre une dépendance à l'alcool).

47 Pour une application de ce critère, voy. : Mons, 10 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 675 ; Trib. jeun. Nivelles, 20 janvier 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 729 ; Liège, 11 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 896 ; Trib. jeun. Bruxelles, 6 mai 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 354 (jeune âge de l'enfant, éloignement géographique et relations conflictuelles) ; Trib. fam. Namur, 5 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 419 ; Trib. fam. Brabant wallon, 26 juillet 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 19 (le tribunal rappelle que de très nombreux auteurs, psychologues et pédopsychiatres ont mis en évidence les difficultés auxquelles pouvaient être confrontés de très jeunes enfants alors qu'ils étaient privés de contacts prolongés avec leur mère) ; Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 22 décembre 2017 et 26 janvier 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 769 ; Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 25 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 260 ; Mons, 11 mars 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 7. Sur la progressivité des contacts avec le père, voy. : Bruxelles, 14 juillet 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 214.

48 Voy. à cet égard : Bruxelles, 7 juillet 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 907 ; Bruxelles, 26 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 462.

49 Il a par contre été jugé, par rapport à la crainte exprimée par la mère, que le traitement différencié de la fratrie selon qu'elle est hébergée chez elle ou chez le père stimule progressivement les enfants à souhaiter rester hébergés principalement chez ce dernier, que des différences de conditions matérielles de vie ne constituent en rien un motif justifiant qu'il soit dérogé au principe porté par la loi du 18 juillet 2006, sauf exceptions appréciées souverainement par le tribunal (Trib. fam. Bruxelles, 24 avril 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 122).

50 *M.B.*, 9 juin 2021. L'objectif de la loi est de favoriser le maintien des liens entre frères et sœurs tant en ce qui concerne les mesures prises par le tribunal de la famille que les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, à l'exception des placements faisant suite à la commission d'un fait qualifié infraction (article 387quinquiesdecies du Code civil). En vertu de l'article 387sexiesdecies du Code civil, « sont assimilés à des sœurs et frères, les enfants qui ont été éduqués ensemble dans une même famille et qui ont développé un lien affectif particulier entre eux ». L'article 387septiesdecies du Code civil dispose quant à lui que « Les frères et sœurs mineurs ont le droit de ne pas être séparés. Ce droit doit être apprécié dans l'intérêt de chaque enfant. Si l'intérêt d'un enfant exige que ce droit ne soit pas exercé, les parents, les parents d'accueil, le tribunal et l'autorité compétente à cet effet s'efforceront de maintenir les contacts personnels entre cet enfant et chacun de ses frères et sœurs, à moins que cela ne soit également contraire à l'intérêt de cet enfant ». Voy. à propos de cette loi : J. POTEMANS et A. ROELANDT, « Modification du Code civil visant à protéger les liens fraternels », *J.D.J.*, n° 406, 2021, pp. 15 et s.

51 Trib. jeun. Charleroi, 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 713 ; Trib. jeun. Charleroi, 5 novembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 423.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, de l'intérêt des enfants et de celui des parents (article 374, § 2, al. 5, du Code civil).

19. Si l'autorité parentale est confiée exclusivement à l'un des parents (*infra*, n° 29), l'autre conserve un droit de surveillance et d'information « assurant l'effectivité du contrôle judiciaire »⁵². Il bénéficiera par ailleurs en principe d'un droit aux relations personnelles (*infra*, n° 30) qui lui permettra, pendant les périodes de contact avec l'enfant, d'exercer certaines prérogatives quotidiennes du droit d'éducation.
20. Enfin, on précisera que le droit d'éducation n'est pas suspendu par une éventuelle mesure de placement en dehors du milieu familial, même si pareille mesure entraîne *de facto* une suspension temporaire du droit d'hébergement⁵³.

II. Les attributs de l'autorité parentale relatifs aux biens de l'enfant

21. Les attributs de l'autorité parentale au sens strict relatifs aux biens de l'enfant sont le droit d'administration légale (articles 376 à 379 du Code civil) et le droit de jouissance légale (articles 384 à 387 du Code civil).
22. L'administration du patrimoine du mineur ne se réduit pas à la notion traditionnelle d'« actes d'administration » mais se rapproche de la gestion de patrimoine, visant à maintenir la consistance de celui-ci et à le faire fructifier.

Lorsque les père (ou coparente) et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens (article 376, al. 1^{er}, du Code civil). L'administration légale est par contre confiée en principe au parent qui se voit attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale (article 376, al. 3, du Code civil). Les articles 376, 384 et 387*bis* du Code civil ne doivent toutefois pas mener à considérer que cette solution est toujours nécessaire. Le juge, sur la base de l'article 387*bis* du Code civil, doit pouvoir moduler le régime de l'autorité parentale et éventuellement maintenir conjoint le droit d'administration alors même que le gouvernement de la personne de l'enfant ne l'est plus. Dans le cas de l'exercice exclusif de l'administration légale, l'autre parent conserve un droit de surveillance ainsi qu'un droit d'information, qui en est l'accessoire (article 376, al. 4, du Code civil).

Le recours devant le tribunal de la famille n'est pas prévu explicitement en ce qui concerne l'administration des biens. L'article 387*bis* du Code civil permet cependant de soumettre au tribunal tout litige relatif à l'autorité parentale, en ce compris donc les questions relatives à celle-ci.

52 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 716.

53 Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a été amenée à préciser que la fixation des modalités de contact entre les parents et l'enfant qui fait l'objet d'un hébergement temporaire en dehors de son milieu de vie relève de la matière relative à l'autorité parentale lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal de la jeunesse (C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, B.15.3).

Certains actes ne peuvent être accomplis par les parents sans autorisation spéciale du juge de paix ; il s'agit des mêmes actes que ceux soumis à l'autorisation du juge de paix dans le régime de la tutelle, sous réserve du 7° de l'article 410 du Code civil⁵⁴ (article 378 du Code civil, qui renvoie à l'article 410 du même code).

L'article 378, § 1^{er}, dernier al., du Code civil, dispose qu'« en cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, le juge de paix désigne un tuteur ad hoc soit à la requête de tout intéressé soit d'office ». Le paragraphe 2 de cette même disposition énonce par ailleurs que « les actes visés à l'article 410, § 1^{er}, 7°, ne sont pas soumis à l'autorisation prévue au § 1^{er}. En cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un tuteur ad hoc, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office ».

La requête en désignation d'un tuteur *ad hoc* peut être déposée par toute personne intéressée, en ce compris le mineur lui-même. Il s'agit donc d'un des actes juridiques que le mineur peut exceptionnellement accomplir seul. Cette dérogation au droit commun est fondée sur le caractère supposé urgent et conservatoire de la demande.

Le tuteur *ad hoc* intervient dans l'intérêt du mineur, mais il n'est pas tenu de suivre les instructions ou les souhaits de celui-ci⁵⁵.

La désignation d'un tuteur *ad hoc* se conçoit dans tous les domaines de la gestion patrimoniale⁵⁶, et pas seulement en cas de conflit d'intérêts pour un acte relevant de l'article 410 du Code civil⁵⁷. Elle est toutefois limitée à l'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses deux parents ou son unique parent⁵⁸. Si le conflit d'intérêts ne concerne que l'enfant et un seul de ses parents, l'autre parent agira seul et la désignation d'un tuteur *ad hoc* n'est pas possible⁵⁹. L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 378 du Code civil précise en outre qu'« en cas d'opposition d'intérêt entre les père et mère, ou lorsque l'un d'eux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée ».

54 Il s'agit de la représentation du mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire et de la constitution de partie civile.

55 Par un arrêt du 6 octobre 2017, la Cour de cassation a considéré que le tuteur *ad hoc* n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et de lui demander son opinion sur le litige (Cass., 6 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 245, note N. MASSAGER, *T. Fam.*, 2020, p. 137, note P. SENAËVE et *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 562, note G. MATHIEU).

56 Certains auteurs estiment qu'elle est également possible pour les actes relevant de la direction de la personne du mineur. Voy. à cet égard les références citées par Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 271, note 468.

57 *Ibid.*, p. 271 ; Th. VAN HALTEREN, « La protection patrimoniale des mineurs », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, op. cit., p. 1077. *Contra* : N. GALLUS, « Les incapables », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence, 1999-2004*, coll. Les Dossiers du Journal des tribunaux, n° 56, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 898, n° 708 et p. 903, n° 712.

58 Th. VAN HALTEREN, « La protection patrimoniale des mineurs », op. cit., pp. 1076 et 1077.

59 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 272.

Cette disposition est critiquable⁶⁰ dès lors que tout litige relatif à l'autorité parentale relève de la compétence du tribunal de la famille, ou désormais également du tribunal de la jeunesse.

23. Le droit de jouissance légale est le droit des parents de jouir des revenus des biens de leurs enfants mineurs non émancipés (article 384 du Code civil). Ni le tuteur ni aucune autre personne à qui l'enfant est confié n'ont jamais la jouissance légale des biens de celui-ci.

Le droit de jouissance légale se distingue du droit d'usufruit par son caractère d'ordre public et son indisponibilité ; en outre, contrairement à un usufruitier, les parents ont le pouvoir, avec l'autorisation du juge de paix, d'aliéner certains biens du patrimoine du mineur.

Les fruits de la jouissance légale devront être affectés, avant toute autre chose, à l'entretien de l'enfant.

Le droit de jouissance ne s'exerce pas sur les biens suivants : les revenus du travail du mineur (article 387 du Code civil) ; les biens donnés ou légués au mineur sous la condition que ses parents n'en auront pas la jouissance légale (article 387 du Code civil) ; les biens dont le mineur hérite en raison de l'exclusion de la succession de ses parents pour cause d'indignité (article 730 du Code civil).

§ 4. Exercice

24. Ce sont en principe uniquement les parents qui exercent l'autorité parentale.

On relèvera toutefois que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, les accueillants familiaux se sont vu attribuer certaines prérogatives de l'autorité parentale, sans toutefois en devenir titulaires. Nous examinons cette question dans la section suivante (*infra*, n^{os} 42 et s.).

Le beau-parent qui participe à l'éducation de l'enfant par le biais de la communauté de vie avec le parent ne dispose quant à lui d'aucun statut et ne peut revendiquer légalement aucun partage de l'autorité parentale⁶¹. De nombreuses propositions de loi ont été déposées depuis plusieurs années en matière de « parentalité sociale », en vue de déléguer certains attributs de l'autorité parentale au beau-parent de l'enfant, mais elles n'ont encore jamais abouti⁶².

60 *Ibid.*

61 Bruxelles, 26 décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 33.

62 Voy. à cet égard : M. BEAGUE, « Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ? », *J.D.J.*, n° 268, 2007, pp. 3 à 21. Dernièrement, voy. la proposition de loi du 9 septembre 2019 introduisant la parentalité sociale dans le Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019, n° 55-0283/001. Le droit aux relations personnelles organisé par l'article 375bis, al. 2, du Code civil permet cependant au beau-parent, après rupture de la recombinaison familiale, de conserver un contact avec l'enfant à condition de démontrer un lien d'affection particulier avec ce dernier et à condition

I. Le principe : l'exercice conjoint de l'autorité parentale

25. Lorsqu'un enfant mineur non émancipé a deux parents vivants, non déclarés absents et qui ne sont pas dans l'impossibilité de manifester leur volonté⁶³, le principe, depuis la loi du 13 avril 1995, est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les parents exerceront donc l'un et l'autre les différentes prérogatives de celle-ci, qu'ils soient mariés ou non (article 373, al. 1^{er}, du Code civil).

Le principe légal de l'exercice conjoint de l'autorité parentale reste d'application même si les parents ne vivent pas ou plus ensemble⁶⁴, tant qu'un autre régime n'aura pas été décidé par les parents ou par le juge (articles 374, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 376, al. 1^{er}, du Code civil).

26. Au quotidien et en pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est malaisément réalisable. Pour en faciliter l'application, la loi instaure une présomption : à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père, mère, ou coparente, est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de l'autorité parentale, sous réserve des exceptions prévues par la loi⁶⁵ (articles 373, al. 2, et 376, al. 2, du Code civil). Les tiers de bonne foi sont ceux qui ne sont pas au courant du désaccord de l'un des parents.
27. Par ailleurs, lorsque les parents sont séparés, une distinction doit être opérée entre les décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant (alimentation, heure des repas, vêtements, sorties, etc.) qui sont du ressort exclusif du parent chez qui l'enfant est hébergé sans que l'autre parent puisse s'immiscer, et les décisions qui doivent recueillir le consentement de l'autre parent⁶⁶. Nathalie Massager souligne ainsi qu'« un détachement s'installera *de facto* entre les décisions et les actes qui relèveront de la sphère décisionnelle commune, et les aspects pratiques inhérents à l'organisation de la vie quotidienne chez chaque parent »⁶⁷. La frontière

également que lesdits contacts ne soient pas contraires à l'intérêt de l'enfant (*infra*, n° 41). Sur la place du beau-parent au regard du droit au respect de la vie familiale, voy. : O. DE CUYPER, « La famille recomposée », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 460 et s., à paraître.

63 Lorsqu'un enfant mineur n'a qu'un parent vivant, non déclaré absent et qui ne peut pas dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorité parentale sera exercée par ce parent exclusivement (article 375, al. 1^{er}, du Code civil). S'il ne reste aucun parent en état d'exercer l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle régie par les articles 389 et suivants du Code civil (article 375, al. 2, du Code civil) et 1232 à 1237 du Code judiciaire.

64 L'article 302 du Code civil dispose ainsi qu'après la dissolution du mariage par divorce, l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens sont exercées conjointement par les père et mère ou par celui à qui elles ont été confiées aux termes d'un accord entériné conformément à l'article 1256 du Code judiciaire ou par le tribunal de la famille statuant sur les mesures urgentes. Les conventions préalables règlent nécessairement ces questions s'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel.

65 Le double accord est principalement requis dans les matières relevant de l'autorité parentale au sens large (*supra*, n° 15).

66 N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *op. cit.*, p. 1009.

67 *Ibid.*

entre les deux types de décisions n'est certes pas aisée à tracer. L'auteure cite, à titre d'exemples de décisions qui requièrent l'accord de l'autre parent, « outre les options de vie fondamentales (choix de la langue, choix de la religion, etc.), irréversibles (circoncision, baptême, vaccination, intervention chirurgicale) ou durables (choix du domicile, choix de l'établissement scolaire) », des décisions « d'apparence plus anodine (comme le choix d'une destination de vacances qui pourrait représenter un danger pour l'enfant⁶⁸, la décision d'emmener l'enfant chez un psychologue et le choix du psychologue, les modes de communication entre l'enfant et l'un de ses parents qui réside dans un autre pays, ou encore le mode de transport de l'enfant »⁶⁹. À titre d'exemples de décisions quotidiennes ne nécessitant pas l'accord de l'autre parent, elle épingle « l'alimentation⁷⁰, l'administration de médicaments habituels en cas de maladie bénigne ou conformément à un traitement en cours, le suivi du travail scolaire à domicile, les règles de politesse et de discipline propre à chaque lieu de vie (rangement, accès aux moyens de communication, accueil des amis...), les horaires des repas et des sorties pour les plus grands, de mise au lit pour les plus petits, la gestion de l'hygiène corporelle, les consignes vestimentaires, ainsi que l'organisation des loisirs, le choix des personnes mises en présence de l'enfant et de ses habitudes de vie courantes »⁷¹.

28. Cette distinction ne repose toutefois sur aucune base légale de sorte qu'en cas de contestation, « toutes les décisions susceptibles de mettre en cause la sécurité et le bien-être de l'enfant dans son sens le plus large sont susceptibles d'être soumises au juge appelé à trancher un désaccord entre les parents »⁷².

L'article 387*bis* du Code civil dispose à cet égard que « le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253*ter*/4 à 1253*ter*/6 du Code judiciaire »⁷³.

Le tribunal peut soit trancher la contestation, soit, tout en maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, autoriser un des parents à agir seul pour un ou

68 À propos de la possibilité pour un parent de voyager avec l'enfant pendant les périodes d'hébergement qui lui sont dévolues, voy. : Bruxelles, 14 juillet 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 214 ; Bruxelles, 29 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 756. À propos d'une demande d'expatriation, voy. : Bruxelles, 17 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 240 ; Bruxelles, 5 août 2019, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 274.

69 N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *op. cit.*, p. 1009, note 2099.

70 Pour autant que le choix alimentaire ne porte pas atteinte à des choix philosophiques ou religieux qui nécessitent l'accord des deux parents. Pensons par exemple à un régime alimentaire végétarien ou à une alimentation halal ou kasher.

71 N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », *op. cit.*, p. 1009, note 2100.

72 *Ibid.*, pp. 1009 et 1010.

73 L'urgence est dans ce cas réputée (article 1253*ter*/4, § 2, al. 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire). L'article 1253*ter*/5 du Code judiciaire permet également au juge de prendre des mesures provisoires et l'article 1253*ter*/6 du même code met à sa disposition diverses mesures d'investigation, dont l'audition de l'enfant.

plusieurs actes déterminés⁷⁴ (article 373, al. 4, du Code civil). Le parent en désaccord peut, avant que l'acte ne soit posé, saisir de manière préventive le tribunal afin de solliciter une interdiction de poser l'acte litigieux⁷⁵. Il peut aussi, *a posteriori*, solliciter du tribunal l'annulation de l'acte posé.

II. L'exception : l'exercice exclusif de l'autorité parentale

29. Il se peut que le juge soit amené à constater un défaut d'entente des parents dans l'exercice de l'autorité parentale. Les accords conclus par eux pourraient aussi lui paraître contraires à l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, il peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents (article 374, § 1^{er}, al. 2, du Code civil)⁷⁶. Le terme « peut » indique bien qu'il s'agit d'une faculté pour le juge et non d'une obligation. Le juge peut maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale même en cas de désaccord entre les parents.

Le juge saisi doit, dans tous les cas, déterminer les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population

74 Voy. à cet égard : Trib. fam. Bruxelles, 26 avril 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 111 : « Au vu des éléments qui précèdent, il convient de modaliser l'exercice de l'autorité parentale, en maintenant un exercice conjoint, mais en autorisant le père à prendre seul les décisions concernant la santé, la scolarité (à l'exception d'un changement d'école) et les activités extrascolaires de J.D. Pour les décisions dans ces domaines bien précis, Monsieur G.D. devra informer la mère des décisions qu'il envisage de prendre ».

75 À propos d'un désaccord concernant le choix de l'école de l'enfant (litige fréquent), voy. not. : Mons, 27 juin 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 53 ; Bruxelles, 29 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 756 ; Bruxelles, 26 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 458 ; Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 25 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 260. À propos d'une opposition du père à la célébration du baptême de l'enfant, voy. : Trib. fam. Bruxelles, 4 avril 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 106. À propos d'une opposition relativement à une circoncision, voy. : Trib. fam. Bruxelles, 29 mars 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 1093.

76 Pour des illustrations, voy. : Trib. fam. Flandre occidentale (div. Bruges), 17 décembre 2014, *R.W.*, 2015-16, p. 996 ; Trib. fam. Bruxelles, 15 mars 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 165 ; Trib. fam. Brabant wallon, 8 novembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 5 ; Bruxelles, 29 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 614 ; Trib. fam. Liège (div. Huy), 4 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 525 ; Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 14 janvier 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 487 ; Trib. fam. Bruxelles, 23 avril 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 34 (le tribunal estime que « des faits pénaux, aussi répréhensibles moralement qu'ils puissent être, ne peuvent *per se* impliquer que l'autorité parentale soit confisquée à celui qui s'en serait rendu coupable ») ; Trib. fam. Namur, 29 juin 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 1078 ; Gand, 23 novembre 2020, *T.G.R.*, 2020, p. 153. Voy. également : Bruxelles (ch. fam.), 8 juin 2021, *R.G.* n° 2020/FA/595, inédit. Dans cette affaire, la chambre de la famille de la cour a confirmé l'exercice exclusif de l'autorité parentale confié à la mère, après avoir constaté que le père « adopte, depuis la séparation des parties, un comportement violent à l'égard de cette dernière et à l'égard de sa fille, tant d'un point physique que psychologique, et que ce comportement les plonge dans un climat d'insécurité et de peur qui rend purement et simplement inconcevable, comme l'a considéré le premier juge, toute forme quelconque de concertation entre les parents d'Y. à propos des décisions importantes à prendre pour leur fille, pourtant indispensable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ». Voy. aussi : J.-L. RENCHON, « Violences intrafamiliales et exercice de l'autorité parentale : conjoint ou exclusif ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, pp. 470 et s.

(article 374, § 1^{er}, al. 5, du Code civil), ce qui a des implications, notamment, en matière fiscale.

Nous avons vu (*supra*, n° 28) que même en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le juge peut autoriser un des parents à agir seul pour certains actes qu'il détermine. Inversement, si l'exercice exclusif de l'autorité sur la personne de l'enfant est confié à l'un des parents, le juge peut fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des deux parents (article 374, § 1^{er}, al. 3, du Code civil).

30. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et le juge est tenu d'en fixer les modalités (article 374, § 1^{er}, al. 4, du Code civil), qui peuvent aller de la visite de l'enfant au domicile du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale à la permission d'entretenir un échange de courrier électronique, en passant par des appels téléphoniques ou de vidéoconférence, ou encore l'organisation de visites encadrées dans des institutions. Les relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs « très graves »⁷⁷.

Celui qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve également le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou de tiers, toutes informations utiles à cet égard. En cas de difficultés, il peut s'adresser au tribunal de la famille, solliciter notamment la condamnation du parent récalcitrant à une astreinte (*infra*, n° 36) ou encore déposer plainte ou citer directement devant le tribunal correctionnel du chef de non-représentation d'enfant (article 432 du Code pénal – *infra*, note 88).

III. L'incidence du placement sur l'exercice de l'autorité parentale

31. Avant la loi du 19 mars 2017, l'exercice de l'autorité parentale était réservé aux seules personnes à l'égard desquelles un lien de filiation était établi (ou à l'un deux en cas d'exercice exclusif), sans délégation ni morcellement possible. La décision judiciaire protectionnelle, qu'elle tende à l'éloignement de l'enfant de son milieu de vie ou à une aide proposée au sein de celui-ci, représentait certes une limitation ou une restriction imposée par le tribunal de la jeunesse à l'exercice par les parents de leurs droits parentaux mais ceux-ci restaient, sous réserve d'un constat d'une déchéance, titulaires de l'autorité parentale sur la personne et les biens de leur enfant mineur et seuls autorisés à l'exercer. Dans les faits toutefois, ceux-ci étaient parfois dépourvus des moyens pour ce faire et tenus à l'écart des décisions même s'ils n'avaient pas été exclus de l'exercice de l'autorité parentale ou que l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale n'avait pas été constatée. Inversement, la famille d'accueil, de même que certains intervenants, pouvaient

⁷⁷ Pour des exemples de refus de ce droit aux relations personnelles, voy. : Bruxelles, 26 janvier 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 46 ; Bruxelles, 29 novembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 56.

être amenés à exercer des prérogatives relevant de l'autorité parentale en dehors de toute base légale⁷⁸.

32. Dans ce contexte, une partie de la doctrine⁷⁹, suivie par une pratique prétorienne⁸⁰, considérait qu'à la suite d'une mesure protectionnelle de placement, les parents n'exerçaient plus que les attributs de l'autorité parentale qui n'étaient pas incompatibles avec ce placement tandis que le juge de la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française étaient investis, par l'effet du placement, du pouvoir de prendre les décisions qui en constituaient les modalités d'exécution, tels la décision de soumettre l'enfant à un examen médical, le choix d'une orientation professionnelle, la décision d'hospitalisation provisoire de l'enfant, de participation à un camp de vacances... Cette position était critiquée par certains auteurs⁸¹ dès lors qu'une mesure protectionnelle constitue une ingérence dans l'exercice des droits parentaux qui ne peut être analysée que comme une limitation exceptionnelle des prérogatives parentales et que la suspension de l'exercice de ces prérogatives ne peut être interprétée de façon extensive. Ces auteurs soutenaient dès lors que ce n'est que si le juge de la jeunesse avait expressément estimé devoir adjoindre une restriction de l'exercice de l'autorité parentale – qu'il lui appartient de circonscrire ou de préciser – à la mesure de placement qu'il pouvait être considéré que les parents perdaient provisoirement la possibilité de continuer à prendre eux-mêmes les décisions relevant de leur droit d'éducation ou de leur droit d'administration des biens de l'enfant. « A défaut, les décisions telles que celles relatives à la scolarité de l'enfant, au choix d'un médecin ou d'un traitement médical, au suivi médical, aux activités parascolaires de l'enfant, à son départ à l'étranger pour les vacances, à la gestion de ses biens » doivent rester « l'apanage des parents »⁸².
33. Il convient à cet égard de rappeler que le placement de l'enfant en dehors du milieu de vie, qu'il soit réalisé sur une base volontaire dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou qu'il résulte d'une mesure protectionnelle, n'affecte ni la titularité de l'autorité parentale, ni le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, sous réserve de la suspension temporaire du droit d'hébergement qui en découle. Depuis la loi du 19 mars 2017, ce principe n'est remis en cause, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et dans une certaine mesure seulement, qu'en cas de placement au sein d'une famille d'accueil (*infra*, nos 42 et s.). Dans les faits toutefois, certaines décisions relatives à l'organisation de la vie quotidienne de

78 G. MATHIEU, *op. cit.*, pp. 23 et s. ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 154 et note 4.

79 Voy. à propos de cette tendance « protectionnelle » : B. MARIQUE, « Les représentants des mineurs », in H. PREUMONT et I. STEVENS (coord.), *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 45 et 46 et références citées.

80 Voy. not. : Liège (ch. jeun.), 23 mai 2003, R.G. n° 2002/EJ/142, inédit.

81 C'est la tendance « civiliste ». Voy. not. : F. REUSENS, J.-L. RENCHON et S. MICHAUX, « Les modalités d'exercice de l'autorité parentale dans le cadre des placements en dehors du milieu familial », *J.D.J.*, n° 214, 2002, pp. 14 à 19.

82 *Ibid.*, p. 19.

l'enfant échapperont nécessairement aux parents, tout comme c'est le cas lorsque les parents vivent séparément (alimentation, heure des repas, vêtements, sorties, etc. – *supra*, n° 27).

34. Pour pallier certaines difficultés pratiques, plusieurs tribunaux, saisis par le procureur du Roi, ont pris l'habitude de désigner un tuteur *ad hoc* habilité à exercer l'autorité parentale à la place des parents défaillants en application de l'article 378 *in fine* du Code civil⁸³. Cette pratique est critiquable. Si une telle mesure présente un intérêt pratique évident pour le directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française et les intervenants qui gravitent autour de l'enfant lorsque les parents n'exercent pas l'autorité parentale dans l'intérêt de leur enfant ou sont réticents à l'exercer, la législation ne peut selon nous être contournée par la désignation d'un tuteur *ad hoc* qui ne trouve aucun fondement légal dans ce contexte⁸⁴. La désignation d'un tuteur *ad hoc* n'est en effet possible que dans les cas prévus par la loi, comme par exemple en cas d'opposition d'intérêts entre les parents et l'enfant en matière patrimoniale (article 378 du Code civil – *supra*, n° 22) ou dans les litiges relatifs à la filiation (article 331*sexies* du Code civil), dans le cadre de la loi transgenre (*supra*, notes 31 et 32), ou pour contester une décision relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle (article 36, 6°, b) et c), du décret du 18 janvier 2018) ou une décision prise par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal de la jeunesse (article 54, 6°, b) et c), du décret du 18 janvier 2018). En dehors de ces hypothèses, si des difficultés surgissent dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale par les parents, il n'y a pas lieu de désigner un tuteur *ad hoc*. Il appartient dans ce cas au tribunal de la famille (ou, désormais, au tribunal de la jeunesse) saisi par un parent ou par le procureur du Roi, de trancher la contestation, voire de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents, dans l'intérêt de l'enfant. Une mesure de déchéance de l'autorité parentale pourrait par ailleurs être prononcée par le tribunal de la jeunesse en respectant la procédure visée à l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 (*infra*, n° 40). Enfin, si aucun des parents n'est en mesure d'exercer durablement l'autorité parentale, il convient de faire constater cette impossibilité conformément à l'article 1236*bis* du Code judiciaire (*infra*, n° 39) ; dans ce cas, le régime de la tutelle sera mis en place, comme lorsque les deux parents sont décédés.
35. Enfin, on rappellera que la Convention européenne des droits de l'homme met à la charge des États contractants des obligations inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État

83 Voy. not. : Civ. Nivelles (prés.), 19 janvier 2009, R.R. n° 09/37/B, inédit (impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale) ; Civ. Nivelles (prés.), 14 juillet 2011, R.R. n° 11/357/B, inédit (suivi médical) ; Civ. Nivelles (prés.), 28 janvier 2014, R.R. n° 14/89/B, inédit (administration de la personne et des biens de l'enfant, la mère étant décédée et le père incarcéré) ; Civ. Nivelles (prés.), 29 avril 2015, R.R. n° 15/413/B, inédit (conversion d'une adoption simple en adoption plénière) ; Civ. Brabant wallon (prés.), 12 juillet 2019, R.R. n° 19/597/B, inédit (carte d'identité) ; Civ. Brabant wallon (prés.), 16 juillet 2019, R.R. n° 19/607/B, inédit (suivi médical).

84 Liège (ch. jeun.), 22 février 2016, *J.L.M.B.*, 2017/13, p. 608 (parents déchus de l'autorité parentale) ; Bruxelles (ch. jeun.), 22 février 2021, R.G. n° 2021/PJ/26, inédit.

doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés⁸⁵. En toutes circonstances, il appartient aux autorités judiciaires et aux intervenants psycho-sociaux, quelle que soit la législation communautaire applicable, de favoriser les liens entre l'enfant et ses parents, sauf dans des cas très exceptionnels. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 28 février 2019 n° 36/2019 (*infra*, n° 47), rappelle en ce sens que l'intérêt de l'enfant « est de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'effectivité du lien [...] avec ses parents ou son tuteur, dans l'exercice des décisions importantes le concernant, en tenant compte de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents »⁸⁶ et qu'il est de l'intérêt de l'enfant placé « que ses parents d'origine restent aussi impliqués que possible dans les décisions importantes relatives à son éducation, afin que l'enfant et sa famille soient réunis dès que possible »⁸⁷.

§ 5. Les sanctions civiles⁸⁸ du non-respect du droit d'hébergement ou du droit aux relations personnelles

36. En vertu de l'article 387ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code civil, « Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le tribunal de la famille déjà saisi, conformément à la procédure prévue par l'article 1253ter/7 du Code judiciaire »⁸⁹.

85 Voy. not. : Cour eur. D.H., *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, § 61 ; Cour eur. D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 89.

86 C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, B.22.

87 *Ibid.*, B.27.3.

88 Sur les sanctions pénales, voy. les articles 431 et 432 du Code pénal. L'article 432 du Code pénal sanctionne le père ou la mère qui soustrait ou tente de soustraire son enfant mineur à la garde de ceux à qui il aura été confié en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement transactionnel préalable à une procédure par consentement mutuel, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement. Le parent qui refuse de respecter la décision ou la convention commet ainsi le délit de non-représentation d'enfant. L'article 431 du Code pénal, qui concerne une autre forme de non-représentation, sanctionne les personnes, autres que le père ou la mère, qui se sont vu confier la charge d'un enfant de moins de 12 ans et qui refusent de le représenter aux personnes qui ont le droit de le réclamer à l'expiration du temps durant lequel l'enfant était à leur charge. Pour aller plus loin, voy. : F. DISCEPOLI, « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », J.-E. BEERNAERT, P. DELATTE, F. DISCEPOLI, M. LEMAL et G. WILLEMS, *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 150 et s.

89 Mécanisme de la saisine permanente. Voy. sur cette question : S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, « Le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille », *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 78 et s. ; P. SENAËVE, « De blijvende saisine in de praktijk van de familierechtbanken », *T. Fam.*, 2021/3, pp. 60 et s. ; J. SOSSON et F. BALOT, « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », in J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, op. cit., pp. 104 et s. Pour une application, voy. : Trib. fam. Bruxelles, 25 septembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 50.

Le tribunal statue toutes affaires cessantes. Il peut prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant. Il peut autoriser la partie victime de la violation de la décision à recourir à des mesures de contrainte. Il détermine la nature de ces mesures et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant⁹⁰ et désigne, s'il l'estime nécessaire, les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de sa décision. Le juge peut encore prononcer une astreinte contre le parent récalcitrant⁹¹ (article 387ter, § 1^{er}, al. 2 à 5, du Code civil). Elle se révèle souvent efficace si le débiteur est solvable.

La procédure est également applicable lorsque les droits des parties sont réglés par une convention préalable à un divorce par consentement mutuel. Dans ce cas, le tribunal est saisi par une requête contradictoire (article 387ter, § 2, du Code civil).

Le tribunal de la famille peut également être saisi par requête unilatérale en cas d'absolue nécessité (article 387ter, § 3, du Code civil)⁹².

§ 6. La fin de l'autorité parentale

I. L'accession à l'âge de la majorité civile

37. L'autorité parentale cesse de plein droit lorsque l'enfant accède à l'âge de la majorité civile ou lorsqu'il est émancipé (article 372 du Code civil).
38. On relèvera toutefois que le majeur qui, en raison de son état de santé, est hors d'état d'assumer lui-même la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux peut être placé sous une mesure de protection pouvant avoir un effet sur l'exercice plein et entier de ses droits. Ainsi, une personne majeure pourrait

90 L'intérêt de l'enfant n'est toutefois pas le seul critère qui doit être pris en compte par le juge (Cass., 14 juin 2019, *T. Fam.*, 2020, p. 292, note P. SENAEVE et R.A.B.G., 2020/4, p. 299).

91 Voy. : Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 20 juin 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 186 ; Bruxelles, 24 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 228 ; Trib. fam. Bruxelles, 17 août 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 234 ; Civ. Brabant wallon (prés.), 19 mars 2020, *J.T.*, 2020, p. 406 ; Trib. fam. Brabant wallon, 27 avril 2020, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 112 ; Trib. fam. Flandre orientale (div. Dendermonde), 14 juillet 2020, *T. Fam.*, 2021/6, p. 158 et note M. DUPAN, « De dwangsom bij niet-naleving van verblijfs-of contactregelingen : (z)onder voorbehoud van niet-naleving ? ».

92 Cette voie a par exemple été abondamment utilisée au mois de mars 2020, notre pays traversant alors une crise majeure liée à la lutte contre le Covid-19. Les mesures de confinement prises dans le cadre de cette lutte ont en effet été utilisées par certains parents pour justifier le non-respect des modalités d'hébergement fixées judiciairement. De nombreux parents ont donc introduit un recours fondé sur l'absolue nécessité auprès du tribunal de la famille afin d'obtenir en urgence une décision permettant de mettre fin à cette voie de fait. Voy. à cet égard : S. BRAT, « Impact des mesures de confinement sur les contentieux soumis aux tribunaux de la famille », *J.T.*, 2020, pp. 426 et s. ; U. CERULUS, « COVID-19 en verblijfsregelingen : reden tot (tijdelijke) herziening ? », *T. Fam.*, 2021/2, pp. 45 et s. Pour des exemples, voy. : Civ. Brabant wallon (prés.), 19 mars 2020, *J.T.*, 2020, p. 406 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 267 ; Civ. Anvers (prés.), 25 mars 2020, *T. Fam.*, 2021/2, p. 43 ; Trib. fam. Bruxelles (prés.), 2 avril 2020, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 100 ; Trib. fam. Anvers, 10 avril 2020, *T. Fam.*, 2021/2, p. 43 ; Trib. fam. Brabant wallon, 27 avril 2020, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 112.

bénéficiaire d'une mesure d'assistance ou d'une mesure de protection régie par les articles 488/1 et s. du Code civil. Cette mesure a pour conséquence qu'il reste, en soi, non pas nécessairement sous l'autorité parentale pleine et entière de ses parents (comme c'était le cas lorsque le régime de la minorité prolongée était mis en place sous l'ancien droit) mais à tout le moins qu'il est assisté et/ou mis sous une mesure de protection judiciaire de sorte qu'il ne jouit pas pleinement de ses droits, et ce dans le but de le protéger⁹³.

Pareille demande de placement sous protection peut être introduite pour un mineur, à partir de l'âge de 17 ans accomplis, s'il est établi qu'à sa majorité il sera dans l'état visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 488/1 du Code civil, c'est-à-dire « hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux ». La protection entrera en vigueur au moment où la personne protégée devient majeure (article 488/1, al. 2, du Code civil).

II. L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale

39. Aux termes de l'article 389, al. 1^{er}, du Code civil, l'autorité parentale peut être remplacée par la tutelle si les père et mère sont dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale⁹⁴. L'alinéa 2 de l'article 389 du Code civil prévoit que cette impossibilité est constatée par le tribunal de la famille, conformément à l'article 1236*bis* du Code judiciaire, à moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise conformément à l'article 492/1 du Code civil, d'une absence présumée ou d'une absence déclarée. La demande est introduite par le procureur du Roi, agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.

III. La déchéance de l'autorité parentale⁹⁵

40. Dans certains cas très graves, le tribunal de la jeunesse peut déchoir un parent de l'autorité parentale en vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 (il s'agit d'une mesure de protection de la jeunesse). La déchéance de l'autorité parentale est une mesure exceptionnelle qui vise à exclure le parent des attributs de l'autorité parentale, en tout ou en partie⁹⁶, dans le but de protéger l'enfant⁹⁷. Les

93 Voy. à cet égard : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., pp. 182 et s.

94 Pour une illustration, voy. : Civ. Liège, 12 février 2009, *J.D.J.*, n° 296, 2010, p. 43 (enfant dont la mère était dépressive et alcoolique, le père étant décédé).

95 Pour une étude plus complète, voy. : C. BOUDOT, « Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale », Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 77 et s. ; J. FIERENS, « La déchéance de l'autorité parentale et la protection de la jeunesse », in N. DANDOY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 361 et s., à paraître.

96 La tutelle aux prestations familiales prévue par l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 constitue également une limitation du droit d'administration légale des parents.

97 On rappellera que le parent déchu de l'autorité parentale sur son enfant reste tenu d'une obligation alimentaire à son égard. Par ailleurs, devenu « tiers » vis-à-vis de l'enfant, il pourrait revendiquer un droit aux relations personnelles sur la base de l'article 375*bis* du Code civil (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 723, note 76).

conditions dans lesquelles elle peut être prononcée sont limitativement énumérées par la loi et d'interprétation stricte.

La déchéance peut être la conséquence d'une condamnation pénale à une peine criminelle ou correctionnelle du chef d'une infraction commise sur l'enfant ou avec lui. Un jugement distinct du tribunal de la jeunesse est néanmoins nécessaire, en plus du jugement répressif, la déchéance étant toujours facultative. La déchéance de l'autorité parentale est en principe une mesure de protection de la jeunesse et non une peine, bien qu'elle soit inscrite au casier judiciaire.

Elle peut aussi être ordonnée à l'égard du parent qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Ce sont sans doute les cas les plus fréquents⁹⁸.

Plus choquant, un parent peut être déchu de l'autorité parentale pour avoir épousé une personne elle-même déchu.

La déchéance peut être totale⁹⁹ ou partielle, c'est-à-dire qu'elle ne porte pas nécessairement sur tous les attributs de l'autorité parentale.

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale¹⁰⁰, le tribunal de la jeunesse nomme un protuteur qui exercera les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives.

Dès lors qu'elle atteint des droits qui se perpétuent au-delà de la majorité, la déchéance peut être prononcée à l'égard d'un enfant majeur¹⁰¹.

La réintégration dans les droits relatifs à l'autorité parentale peut être accordée¹⁰², même après l'accession de l'enfant à sa majorité.

La déchéance a souvent été utilisée afin de contourner l'obstacle du refus de consentement à l'adoption d'un enfant, sans que cette intention apparaisse explicitement dans le chef du parquet ou du tribunal de la jeunesse. Un parent déchu

98 Pour une illustration, voy. : Liège, 30 janvier 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 157.

99 Voy. par exemple : Bruxelles (ch. jeun.), 19 décembre 2019, R.G. n° 2018/PJ/62, inédit. Dans cette affaire, la chambre de la jeunesse de la cour, après avoir constaté que la mère avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de 25 ans pour des faits particulièrement graves commis à l'égard de ses enfants, révélateurs d'une personnalité dangereuse, et que celle-ci n'avait toujours pas pris conscience de la maltraitance caractérisée qu'elle avait infligée à ses quatre enfants (ayant provoqué la mort de deux d'entre eux), a conclu que la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des deux enfants survivants était de nature à leur permettre de se reconstruire après les événements vécus, hautement traumatiques, et à rompre un lien de dépendance néfaste entre la mère et ses enfants.

100 Pour autant que la déchéance partielle porte sur les droits visés à l'article 33, 1° et 2°, de la loi du 8 avril 1965.

101 Cass., 6 mai 1987, R.G.D.C., 1988, p. 318. Pour une application, voy. : Bruxelles (ch. jeun.), 16 mars 2021, R.G. n° 2021/PJ/2, inédit.

102 Pour un exemple de réintégration de la mère durant la minorité de l'enfant, voy. : Liège, 3 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 154.

de l'autorité parentale est en effet assimilé à un parent dans l'impossibilité de manifester sa volonté et donc de consentir. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 8 avril 1965, tel qu'inséré par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, prévoit que la déchéance ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément¹⁰³.

§ 7. Les relations personnelles hors autorité parentale

41. L'article 375bis du Code civil, inséré par la loi du 13 avril 1995¹⁰⁴, énonce que les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant¹⁰⁵.

Le droit aux relations personnelles de l'article 375bis du Code civil peut aussi être octroyé à toute autre personne si celle-ci démontre l'existence d'un lien d'affection particulier avec l'enfant. On peut songer au conjoint, à la compagne ou au compagnon d'un parent de l'enfant qui a fréquenté celui-ci, voire qui a contribué à l'élever¹⁰⁶, à d'autres membres de la famille¹⁰⁷, au père biologique¹⁰⁸ ou à toute personne proche de l'enfant en raison de circonstances particulières.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2021 (*supra*, note 50), l'article 375bis de l'ancien Code civil précise désormais explicitement que les frères et sœurs ont, à tout âge, le droit d'entretenir des relations personnelles entre eux.

103 Pour des illustrations, voy. : Trib. jeun. Hainaut (div. Charleroi), 19 février 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 684 ; Trib. jeun. Hainaut (div. Charleroi), 19 février 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 687.

104 Une certaine jurisprudence a même reconnu aux grands-parents la possibilité d'initier une action fondée sur l'article 387bis du Code civil qui provoque le contrôle de l'intérêt de l'enfant par le tribunal et peut aller jusqu'à confier aux grands-parents un droit d'hébergement de l'enfant (voy. : Liège [réf.], 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50, obs. H. SIMON) ; à l'inverse, voy. : Liège, 4 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 338, note L. JACOBS. Voy. également la décision du tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, du 9 février 2018 (*Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 777) aux termes de laquelle le tribunal considère que « l'article 375bis du Code civil ne peut justifier un droit aux relations personnelles si large que l'enfant résiderait *de facto* en permanence ou de manière principale chez ses grands-parents » mais estime que les articles 3.1 de la C.I.D.E. et 22bis de la Constitution sont de nature à permettre « l'attribution à des grands-parents d'une garde matérielle sous la forme d'un hébergement principal de leur petit-enfant dans des circonstances tout à fait spécifiques et exceptionnelles ».

105 Voy. : Mons (ch. jeun.), 8 juin 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 721 ; Bruxelles, 18 janvier 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 595 ; Bruxelles, 1^{er} février 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 603 ; Bruxelles, 10 mai 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 23.

106 Voy. à cet égard : Bruxelles, 26 décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 33.

107 Voy. à cet égard : Trib. fam. Hainaut (div. Mons), 17 décembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 784 (droit aux relations personnelles accordé à la tante maternelle dans un contexte où l'enfant vit chez ses grands-parents paternels depuis le décès de sa mère assassinée par son père détenu pour ce crime).

108 Bruxelles, 22 juin 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 413 ; Bruxelles, 7 janvier 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 43. La question de savoir si le père biologique doit ou non prouver l'existence d'un lien d'affection particulier avec l'enfant reste controversée (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles, op. cit.*, p. 767, note 339).

À défaut d'accord entre les parties, l'exercice du droit aux relations personnelles est réglé dans l'intérêt de l'enfant¹⁰⁹ par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi¹¹⁰.

Souhaitant consolider le droit aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents¹¹¹, le législateur a adopté, le 15 juin 2018, une loi modifiant l'article 375bis du Code civil et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code judiciaire. L'article 375bis a ainsi été complété afin de stipuler que le tribunal ne peut refuser le droit aux relations personnelles que si l'exercice de ce dernier est contraire à l'intérêt de l'enfant. Si cette loi a souhaité renforcer le droit aux relations personnelles des grands-parents, la nouvelle phrase s'applique dans tous les cas, que la demande émane des grands-parents ou d'un tiers. L'alinéa 2 de l'article 375bis du Code civil mentionnant déjà que le tribunal doit régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'enfant, on peut douter de l'utilité réelle de la nouvelle phrase insérée dans l'alinéa 2 de l'article 375bis du Code civil, sauf à considérer que les juges doivent sans doute à présent être plus vigilants dans la motivation apportée à une éventuelle décision de refus d'octroi de ce droit¹¹².

109 Voy. : Bruxelles, 10 mai 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 23.

110 Pour une analyse de la jurisprudence à cet égard, voy. : M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, pp. 149 et s.

111 Proposition de loi modifiant l'article 375bis du Code civil, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-1895/005, p. 3.

112 Voy. à cet égard les nombreuses décisions antérieures à la nouvelle loi ayant déjà justifié un refus sur la base de l'intérêt de l'enfant et not. : Bruxelles, 2 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 403 ; Liège, 4 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 331 (reprise de contacts progressive avec la grand-mère maternelle dans un espace rencontre), note L. JACOBS, « À propos du droit aux relations personnelles d'un grand-parent et d'un beau-grand-parent » ; Liège, 8 janvier 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 351 ; Trib. fam. Brabant wallon, 2 juin 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 642 ; Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 671 ; Trib. fam. Bruxelles, 30 juin 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 9 (le juge refuse d'octroyer un droit aux relations personnelles à la grand-mère paternelle de l'enfant au regard du conflit intergénérationnel extrêmement présent entre cette dernière et son fils, conflit risquant de se répercuter sur l'enfant, ce qui serait contraire à l'intérêt de ce dernier). La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 10 mai 2019 (Bruxelles, 10 mai 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 23), rappelle à cet égard que si les grands-parents bénéficient d'un droit subjectif à entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants, qui est un droit de principe, en raison du lien d'affection dont le législateur présume l'existence entre les ascendants et leurs petits-enfants, la mise en œuvre et l'étendue de ce droit doivent toutefois être examinées à la lumière des circonstances de l'espèce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La cour relève ainsi que si « les relations qu'un enfant peut entretenir avec ses grands-parents constituent incontestablement un élément important de son développement » et « lui permettent de bénéficier d'une richesse relationnelle et d'un apport affectif tout particulier, mais également de connaître ses racines et de s'insérer au sein d'une branche familiale », il est cependant tout aussi incontestable « qu'en cas de mésentente entre un ou les parents et les grands-parents, l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands-parents entre en conflit avec son intérêt à être protégé contre toute animosité entre adultes susceptible de le plonger dans un conflit de loyauté » (dans le même sens : Mons, 13 mars 2019, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 69). L'intérêt de l'enfant sert ainsi de limite au droit des grands-parents.

Section 3. L'accueil familial

42. En adoptant la loi du 19 mars 2017¹¹³, l'objectif du législateur était de créer un statut juridique pour les accueillants familiaux « de façon à assurer la sécurité juridique des relations entre l'enfant accueilli, ses parents ou son tuteur et les accueillants, et à mettre un terme à “la confusion quant aux droits et obligations des parents d'accueil et [au] fait qu'ils n'ont pas la possibilité de faire valoir leur opinion” (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0697/001, p. 7) »¹¹⁴. La loi a ainsi inséré dans le titre IX du livre I^{er} du Code civil, désormais intitulé « De l'autorité parentale et de l'accueil familial », un chapitre II « De l'accueil familial », comprenant les articles 387^{quater} à 387^{quaterdecies}.

§ 1. Le champ d'application de la loi

43. En vertu de l'article 387^{quater} du Code civil, les dispositions de la loi s'appliquent « au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse ».

La réglementation concerne donc tant les placements décidés par le tribunal de la jeunesse que les placements volontaires « pour autant que ceux-ci se fassent dans le cadre d'un circuit organisé »¹¹⁵, c'est-à-dire à l'intervention de l'organe communautaire compétent¹¹⁶.

La loi ne s'applique par contre pas aux placements en institutions, le fonctionnement de celles-ci relevant des compétences communautaires¹¹⁷.

§ 2. Le partage des attributs de l'autorité parentale

44. Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant (article 387^{quinquies}, al. 1^{er}, du Code civil), tandis que les parents conservent le droit de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant (article 387^{quinquies}, al. 2, du Code civil).

113 Voy. également la circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 adoptée par l'administration générale de l'aide à la jeunesse, disponible sur le portail de l'aide à la jeunesse : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.

114 C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, B.2.1.

115 Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/005, p. 17.

116 J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 140. Les placements informels sont donc exclus du champ d'application de la loi.

117 *Ibid.*

La loi ne définit pas ce qui relève des « décisions quotidiennes ». Les travaux préparatoires évoquent les « décisions nécessaires pour que l'enfant puisse fonctionner normalement dans la vie quotidienne de la famille, sans que ces décisions portent sur des questions fondamentales »¹¹⁸ et citent, à titre d'exemples : la coupe de cheveux, les contacts sociaux, les voyages scolaires¹¹⁹, la participation à des loisirs¹²⁰, l'heure à laquelle l'enfant doit aller se coucher, l'autorisation d'aller jouer chez un ami, l'alimentation, les visites de routine chez le médecin¹²¹. Les travaux parlementaires soulignent à cet égard que « la formulation choisie s'inspire de ce que les parents ne vivant pas ensemble font en pratique dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Ceux-ci prennent des décisions quotidiennes dans l'intérêt de l'enfant, chacun de leur côté »¹²².

Concernant les décisions importantes, les travaux parlementaires citent à titre d'exemples le choix du cours de religion ou de morale, la pratique d'un sport dangereux, une intervention médicale grave¹²³.

Si les parents et les accueillants familiaux n'arrivent pas à se mettre d'accord, il appartiendra au juge compétent de décider qui est habilité à prendre la décision¹²⁴.

45. Par ailleurs, en cas d'extrême urgence, les accueillants peuvent eux-mêmes prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux

118 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-0697/002, p. 10.

119 *Ibid.*

120 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 9.

121 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 10. Selon la circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017, l'administration considère qu'il est également possible d'inclure dans cette notion de décisions quotidiennes « certains loisirs de l'enfant (se rendre à la bibliothèque, au cinéma, au musée ou encore à l'anniversaire d'un ami, pratiquer un sport ou une activité non qualifiée d'extrême), tout comme il est possible d'en exclure l'alimentation si cela revêt également un caractère religieux ou philosophique » (pp. 13 et 14). Concernant les voyages à l'étranger, la circulaire précise ce qui suit : « lorsque les accueillants familiaux partent endéans la période durant laquelle l'enfant est placé chez eux et au sein de l'Union européenne, il faut considérer qu'il s'agit d'une décision quotidienne (les accueillants familiaux doivent toutefois solliciter l'autorisation de l'autorité mandante). À l'inverse, si le voyage s'étend sur une période plus longue que celle où l'enfant réside habituellement chez les accueillants familiaux ou que le voyage s'effectue en dehors de l'Union européenne, la décision doit être considérée comme importante » (p. 14).

122 Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/005, p. 10.

123 *Ibid.* La circulaire évoque quant à elle les « décisions qui sont susceptibles d'engendrer des conséquences non négligeables ou qui possèdent un rang de priorité parmi plusieurs valeurs et ce, en raison de la culture, des principes ou encore du milieu de vie de chacun », et qui sont nécessairement liées aux domaines suivants : les choix religieux ou philosophiques de l'enfant (le choix du cours de religion ou de morale à l'école, le choix du réseau d'école...), sa santé (la planification d'une intervention médicale grave, le suivi d'un traitement d'orthodontie, le type de soin de santé à administrer prioritairement comme l'homéopathie ou l'allopathie...), son éducation (choix de l'école...), sa formation, ses loisirs (la pratique d'un sport « extrême » tel que le saut en parachute, le rafting, l'escalade en falaise...) (p. 14).

124 Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/005, p. 11.

loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant¹²⁵. Ils doivent dans ce cas informer sans délai les parents de leur décision ou, si les parents ne peuvent être contactés, l'organe compétent en matière de placement familial (article 387*quinquies*, al. 3, du Code civil).

46. En vertu de l'article 387*septies* du Code civil, les parents et les accueillants familiaux peuvent également convenir par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant¹²⁶. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention. Cette convention doit être homologuée par le tribunal de la famille qui ne peut refuser que s'il estime que la convention est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'entière des prérogatives de l'autorité parentale peut ainsi être conventionnellement déléguée aux accueillants, sous une exception : les droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant.

47. Par ailleurs, à défaut de convention telle que visée à l'article 387*septies* du Code civil, l'article 387*octies* du Code civil prévoyait la possibilité pour les accueillants familiaux de solliciter une délégation plus importante des attributs de l'autorité parentale auprès du tribunal de la famille, sous la seule condition que l'enfant ait été placé chez eux de manière continue depuis au moins un an. Ils pouvaient ainsi demander que leur soit déléguée, également hors les cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant pouvaient également être délégués aux accueillants familiaux. La délégation judiciaire étendue incluait donc potentiellement tous les attributs de l'autorité parentale, à l'exception, explicitement, des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant et, implicitement, du droit de jouissance légale de ses biens. La Cour constitutionnelle a annulé l'article 387*octies* du Code civil au terme d'un arrêt n° 36/2019 du

125 Comme le relève à juste titre Jacques Fierens, « si on imagine aisément l'hypothèse d'une extrême urgence lorsque la santé de l'enfant accueilli est en péril, on la conçoit plus difficilement dans les autres domaines visés » (J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 141).

126 Les travaux parlementaires citent notamment le consentement au mariage, le consentement à l'adoption, le consentement à la tutelle, la demande en émancipation, les demandes de changement de nom ou de prénom, le choix du nom, la désignation d'un tuteur par testament, le consentement à la reconnaissance (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 14).

28 février 2019¹²⁷. La Cour a considéré qu'en ce qu'elle permettait au juge d'ôter aux parents, contre leur gré et sans qu'il y ait urgence, la compétence de prendre certaines, voire toutes les décisions importantes pour la vie de leur enfant (à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant), la mesure attaquée constituait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés.

§ 3. L'exercice, par les accueillants, des droits et devoirs délégués

48. Par analogie avec l'article 373 du Code civil, l'article 387*novies* du même code prévoit que les accueillants familiaux exercent conjointement les compétences qui leur ont été déléguées sur l'enfant et, lorsqu'ils agissent seuls, qu'ils sont présumés le faire avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

À défaut d'accord, chacun des accueillants familiaux peut saisir le tribunal de la famille, conformément à l'article 387*duodecies* du Code civil.

49. Par ailleurs, l'article 387*decies* du Code civil précise que dans l'exercice des droits et devoirs qui leur sont délégués, les accueillants familiaux prennent autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ou le tuteur, établis, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la jeunesse, en particulier dans le cadre des compétences visées à l'article 374, § 1^{er}, al. 2, du Code civil.

Comme le relève à cet égard Jacques Fierens, « dans la grande majorité des cas toutefois, il sera difficile de déterminer avec suffisamment de précision les principes auxquels ont souscrit les parents »¹²⁸.

127 C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, *T.J.K.*, 2019/4, p. 452 ; *T. Fam.*, 2020/5, p. 125 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 682 et *J.D.J.*, n° 386, 2019/6, p. 33. Voy. à propos de cet arrêt : E. ADRIAENS et G. LOOSVELDT, « De bevoegdheid voor het nemen van belangrijke beslissingen m.b.t. het kind: geen rechterlijke delegatie meer aan pleegzorgers », *T. Fam.*, 2020/5, pp. 129 et s. ; M. BERGHMANS, « Pathos en logos in het recht », *T.J.K.*, 2019/4, pp. 454 et s. ; G. MATHIEU, « Enfant placé, parents écartés ? La Cour constitutionnelle réagit en rappelant les prérogatives des parents d'origine », *Justice en ligne*, 29 avril 2019. Pour une application avant l'annulation de la disposition, voy. : Bruxelles, 25 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1183. 128 J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 145. La circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 précise à l'administration ce dont il faut tenir compte dans l'élaboration des conventions et notamment le fait que les accueillants familiaux sont censés prendre autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents (p. 10). La circulaire souligne que les organes compétents ont un rôle d'informateur et de médiateur (p. 10).

§ 4. Le droit de surveillance des parents ou du tuteur et le droit aux relations personnelles

50. Les parents ou le tuteur conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale. Ils peuvent obtenir toutes les informations utiles à cet égard auprès des accueillants familiaux ou des tiers et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant.
51. Les parents ou le tuteur conservent également un droit aux relations personnelles avec l'enfant. Ces relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves (article 387*undecies* du Code civil). L'article 387*sexies* du Code civil dispose à cet égard que les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387*undecies*, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents. Conformément aux articles 1253*ter*/4 et 1253*ter*/6 du Code judiciaire, l'accord peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille. L'homologation, qui n'est donc pas obligatoire, peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant. Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente.

On relèvera à cet égard que dans son arrêt du 28 février 2019 (*supra*, n° 47), la Cour constitutionnelle a constaté que le législateur fédéral avait mis de nouvelles missions à charge des organes compétents en matière d'accueil familial qui « sont tenus d'intervenir dans la négociation menant à la conclusion des conventions conclues par les parents ou par le tuteur de l'enfant et par les accueillants familiaux »¹²⁹.

129 C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, B.8.1. La Cour constitutionnelle précise que « Les articles 8 et 9 de la loi du 19 mars 2017 prévoient chacun l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial pour la conclusion de la convention portant sur l'exercice, par les parents ou par le tuteur, de leur droit d'entretenir des relations personnelles, et de la convention portant sur la délégation aux accueillants de certains attributs de l'autorité parentale » (B.8.1). Elle considère que « le législateur fédéral a pu raisonnablement estimer qu'il était nécessaire à l'exercice de sa compétence en matière de statut des accueillants familiaux, dès lors qu'il instaurait la possibilité de la conclusion de conventions entre les parents de l'enfant placé et les accueillants, de prévoir l'intervention des organes communautaires compétents en matière d'accueil familial. Cette intervention représente en effet une garantie pour la sauvegarde des droits des parents et de l'intérêt supérieur de l'enfant » (B.8.3). Par ailleurs, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, le service d'accompagnement en accueil familial a pour missions notamment d'assurer l'accompagnement de l'accueil familial de l'enfant ou du jeune, qui comprend l'accompagnement individualisé de l'enfant ou du jeune dans son projet et son histoire (a) ; l'organisation de l'hébergement par l'accueillant et l'encadrement pédagogique, psychologique et social de l'accueillant et de sa famille, y compris dans les cas où la sélection de ce dernier n'a pas été opérée par le service (b) ainsi que le soutien des parents dans l'exercice de leur parentalité et le travail du maintien des relations personnelles entre l'enfant ou le jeune et ses parents et frères et sœurs, sauf si l'autorité mandante estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune (c).

§ 5. Les pouvoirs de modification de la délégation par le tribunal de la famille

52. Aux termes de l'article 387*duodecies* du Code civil, le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253*ter*/4 à 1253*ter*/6 du Code judiciaire. L'article 387*duodecies* du Code civil transpose ainsi l'article 387*bis* du même code à l'accueil familial.

§ 6. La fin de la délégation

53. L'article 387*terdecies* du Code civil dispose que les droits et devoirs délégués en vue de l'exercice de l'autorité parentale et attribués aux accueillants familiaux s'éteignent de plein droit à la majorité de l'enfant, en cas de décès des accueillants familiaux, en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant ou s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

§ 7. Le droit aux relations personnelles des ex-accueillants

54. Pour l'application de l'article 375*bis* du Code civil (*supra*, n° 41), la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant (article 387*quaterdecies* du Code civil). La présomption nous semble irréfragable et le débat sera exclusivement concentré sur l'intérêt de l'enfant.

Section 4. L'articulation entre les mesures civiles et protectionnelles en matière d'autorité parentale et d'accueil familial

§ 1. La réattribution d'une compétence civile au tribunal de la jeunesse : l'article 7 de la loi du 8 avril 1965

I. Objectif du législateur

55. En adoptant la loi du 19 mars 2017, le législateur a souhaité réglementer l'articulation entre les procédures civile et protectionnelle concernant l'autorité parentale, incluant désormais l'accueil familial, dans le but de garantir la cohérence du dispositif protectionnel mis en place¹³⁰.

130 C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, B.9.2 et C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, B.9.3.

Le législateur a ainsi rétabli les articles 7¹³¹ et 45, 1^{o132}, de la loi du 8 avril 1965 pour attribuer au tribunal de la jeunesse une compétence concurrente à celle du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial¹³³ en cas de connexité avec les mesures de protection ordonnées.

Les travaux préparatoires précisent que cette compétence a été réinscrite dans la loi du 8 avril 1965 au motif que depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse, il n'existait pas (plus) de base légale permettant au tribunal de la jeunesse de statuer en matière d'autorité parentale, même si, dans la pratique, les juges de la jeunesse se prononçaient encore quelquefois en la matière si la question était intimement liée à la mesure de protection¹³⁴.

En ce qu'elle permet au tribunal de la jeunesse, lorsqu'il ordonne une mesure de protection, de statuer sur une mesure en matière d'autorité parentale qui est liée à celle-ci par un lien étroit, la loi du 19 mars 2017 répond à l'exigence du principe d'économie de procédure et de célérité qui s'inscrit dans le prolongement du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. À l'évidence, l'objectif du législateur était de permettre au tribunal de la jeunesse de statuer sur une demande civile en même temps que sur l'action protectionnelle, demandes qui, sinon, auraient dû être traitées par des tribunaux différents, composés de juges qui disposent pourtant de la même formation¹³⁵.

131 L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 est libellé comme suit : « Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre I^{er}, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées ».

132 L'article 45, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 dispose que le tribunal de la jeunesse est saisi « d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7 ».

133 Ainsi qu'il sera exposé ci-après (*infra*, n^o 64), le tribunal de la famille est, en vertu de l'article 572*bis*, 4^o, du Code judiciaire, compétent pour statuer en matière d'accueil familial et le tribunal de la jeunesse l'est également en cas de connexité avec les mesures de protection ordonnées. Cela peut, de prime abord, sembler curieux puisque le tribunal de la jeunesse dispose généralement des informations utiles et est donc particulièrement bien placé pour statuer sur de telles demandes, les accueillants familiaux étant par ailleurs parties à la procédure protectionnelle. Il s'agit toutefois d'une option choisie par le législateur au terme d'un débat parlementaire. Ce choix s'impose d'ailleurs lorsque la situation de l'enfant n'a pas été judiciairisée et que l'accueil familial est convenu dans le cadre d'un programme d'aide, sans intervention du tribunal de la jeunesse. Voy. également, dans le présent ouvrage : J.-M. DELCOMMUNE, J. DEHOUST et J.-V. COUCK (section 2, § 2, I).

134 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n^o 54-0697/009, p. 32.

135 En effet, les juges qui siègent aux chambres de la famille et de la jeunesse des tribunaux de première instance ainsi que les conseillers qui siègent dans les chambres de la famille et de la jeunesse des cours d'appel doivent avoir suivi la même formation spécialisée, visée à l'article 259*sexies* du Code judiciaire, organisée par l'Institut de formation judiciaire.

II. Matières visées

56. La compétence confiée au tribunal de la jeunesse s'étend à toutes les matières relatives à l'autorité parentale visées au livre I^{er}, titre IX, du Code civil intitulé « De l'autorité parentale et de l'accueil familial » (articles 371 à 387^{quaterdecies} du Code civil) et n'est donc pas limitée à l'accueil familial¹³⁶. Le tribunal de la jeunesse peut ainsi statuer sur toute question relative à l'exercice de l'autorité parentale¹³⁷, aux modalités d'hébergement de l'enfant¹³⁸, au droit aux relations personnelles avec un parent¹³⁹, voire avec un grand-parent ou un tiers¹⁴⁰, ainsi que sur

136 Voy. en ce sens : G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statut van pleegzorgers », *op. cit.*, p. 82 ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 182 ; A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, pp. 23 et 24 ; Liège (ch. jeun.), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1205. Dans un premier temps, la cour d'appel de Mons avait considéré que la nouvelle compétence du tribunal de la jeunesse était limitée à l'accueil familial (Mons [ch. jeun.], 5 mars 2018, R.G. n° 2017/AJ/194, inédit ; Mons [ch. jeun.], 7 novembre 2018, R.G. n° 2018/TF/346, inédit ; Mons [ch. jeun.], 4 février 2019, R.G. n° 2018/AJ/184, inédit ; Mons [ch. jeun.], 1^{er} avril 2019, R.G. n° 2019/AJ/03, inédit). Tel n'est plus le cas actuellement. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2019 (R.G. n° 2019/AJ/69, inédit), la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Mons, saisie sur la base de l'article 51 du décret du 18 janvier 2018 dans le cadre d'un recours limité à la mesure civile ordonnée par connexité avec la mesure de protection (directives et accompagnement), a revu les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents et autorisé la mère à inscrire l'enfant dans un nouvel établissement scolaire. Voy. également : Mons, 21 septembre 2020, R.G. n° 2020/AJ/72, inédit ; Mons, 21 juin 2021, R.G. n° 2021/AJ/48, inédit.

137 Bruxelles (ch. jeun.), 15 février 2021, R.G. n° 2020/PJ/441, inédit. Dans cette affaire, le tribunal, après avoir constaté que les conditions de l'article 47, 1^o, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse étaient réunies, avait soumis l'enfant à la surveillance du *Sociale Dienst* et ordonné des mesures en matière d'autorité parentale. Saisie d'un appel dirigé contre ce jugement, la cour a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale en matière de soins de santé à la mère.

138 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 52, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 32. Voy. : Bruxelles, 7 juillet 2020, R.G. n° 2020/PJ/192, inédit (le juge de la jeunesse avait levé le placement de l'enfant à l'hôpital et confié l'hébergement exclusif de l'enfant au père ; la cour a confirmé ces mesures).

139 Voy. à cet égard : Bruxelles (ch. jeun.), 9 novembre 2020, R.G. n° 2020/PJ/337, inédit (droit aux relations personnelles de la mère pendant l'accueil familial) et Bruxelles (ch. jeun.), 11 juin 2020, R.G. n° 2020/PJ/109, inédit (droit aux relations personnelles du père déchu de l'autorité parentale).

140 Bruxelles (ch. jeun.), 19 décembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/385, inédit. Après avoir mis fin à l'accueil familial de l'enfant et décidé de le placer au sein d'une institution, la cour d'appel de Bruxelles a fixé les modalités des contacts à maintenir entre l'enfant et les ex-accueillants familiaux. Dans une autre affaire, après avoir reçu l'intervention volontaire de la grand-mère biologique présumée, constaté l'existence d'un lien d'affection particulier avec l'enfant et ordonné un examen médico-psychologique afin d'évaluer les motivations de la famille paternelle présumée et la reprise de contact sollicitée, la cour s'est ralliée à l'avis des experts et a considéré que la demande était prématurée (Bruxelles, 4 janvier 2021, R.G. n° 2020/PJ/21, inédit). *Contra* : P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 184 et 185, qui estime pour sa part que le droit aux relations personnelles hors autorité parentale ne relève pas des compétences visées par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.

les litiges entre les accueillants familiaux et les parents à propos de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale¹⁴¹. Le tribunal peut également être saisi de demandes plus ciblées telles que l'administration de soins médicaux, la pratique d'une opération chirurgicale, la participation à des activités sportives ou à un camp de vacances, l'autorisation de quitter le territoire, les démarches pour renouveler des documents d'identité (carte d'identité, passeports), la fixation ou le changement du domicile de l'enfant, etc.¹⁴².

57. En revanche, le tribunal de la jeunesse n'est pas compétent pour ordonner des mesures entre les parents, telles que les résidences séparées ou les aliments dus en faveur des enfants, même si ces mesures civiles sont connexes à la mesure de protection¹⁴³. La compétence du tribunal de la jeunesse est en effet limitée à l'autorité parentale et à l'accueil familial lorsque la mesure sollicitée est connexe à la mesure de protection.

III. Conditions

58. La loi soumet l'exercice de la compétence en matière d'autorité parentale et d'accueil familial par le tribunal de la jeunesse à la double condition qu'il ait ordonné une mesure de protection et qu'il constate que la mesure en matière d'autorité parentale ou d'accueil familial est connexe à la mesure de protection ordonnée.

141 Voy. dans le même sens : S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, p. 21 ; Bruxelles (ch. jeun.), 9 juillet 2021, R.G. n° 2021/PJ/209, inédit. Dans cette affaire, l'enfant était confié à des accueillants familiaux et la cour a refusé d'accorder au père un droit aux relations personnelles, considérant que « L'incitation du père à la violence et l'absence de remise en question à ce stade ainsi que l'absence de prise de conscience des répercussions des propos qu'il tient à son fils sur son développement constituent des motifs graves qui justifient la prolongation de la suspension des contacts entre L. et son père ».

142 On précisera que dans une même cause, le tribunal de la jeunesse peut décider de statuer sur une mesure en matière d'autorité parentale (par exemple sur l'exercice exclusif de l'autorité parentale) et refuser d'exercer sa compétence pour une autre mesure (par exemple concernant la domiciliation de l'enfant chez l'un de ses parents). De même, si la demande en matière d'autorité parentale est complexe au point qu'elle retarderait inutilement le déroulement de la procédure protectionnelle et qu'elle ne doit pas nécessairement être traitée en même temps que celle-ci, le tribunal de la jeunesse peut juger qu'il n'est pas opportun d'exercer sa compétence.

143 Voy. en ce sens : G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, p. 83 ; A.-Ch. VAN GYSEL et I. SCHYNS, « Structure et principes directeurs du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in A.-Ch. VAN GYSEL (coord.), *Le contentieux familial. Le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, Limal, Anthemis, 2017, p. 23 et note n° 22 ; T. VERCRUYSE, « Burgerrechtelijk statuut voor pleegzorgers – Commentaar bij de wet van 19 maart 2017 », *op. cit.*, pp. 11 et 12 ; A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, p. 23.

A. Une mesure de protection ordonnée

59. Certains auteurs interprètent la loi en ce sens que le tribunal de la jeunesse pourrait ordonner une mesure civile relative à l'autorité parentale si celle-ci est nécessaire à la finalité de l'action protectionnelle et ce, même si le tribunal n'ordonne pas de mesure de protection¹⁴⁴.

Nous considérons quant à nous qu'il est indispensable que le tribunal ait ordonné une mesure de protection, étant entendu qu'en Communauté française, le tribunal de la jeunesse peut statuer sur une demande en matière d'autorité parentale ou d'accueil familial pendant l'année de mise en œuvre de la mesure qu'il a ordonnée, soit d'office s'il est informé d'une difficulté par le directeur ou par un intervenant, soit à la demande d'une partie ou du ministère public¹⁴⁵.

On précisera par ailleurs que lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'un recours formé contre une décision prise par le directeur de la protection de la jeunesse sur la base de l'article 54 du décret du 18 janvier 2018, il est également compétent pour statuer sur une demande en matière d'autorité parentale qui est connexe à la mesure de protection¹⁴⁶.

Enfin, le tribunal de la jeunesse est également compétent pour modaliser les contacts à maintenir entre l'enfant et ses parents dans le cadre d'un placement provisoire en cas de nécessité urgente¹⁴⁷.

144 F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, pp. 464 et 465.

145 C'est la position qui fut défendue par le Gouvernement de la Communauté française devant la Cour constitutionnelle (C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, A.2.2). Voy. également : A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, p. 15.

146 Saisie d'un appel formé par la mère contre une décision du directeur subordonnant toute reprise de contact avec sa fille à une évaluation écrite préalable, l'enfant étant confiée à des accueillants familiaux, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Mons, faisant application de l'article 7, a rétabli des contacts entre l'enfant et sa mère et fixé les modalités de ceux-ci (Mons [ch. jeun.], 7 novembre 2018, R.G. n° 2018/TF/346, inédit). De même, saisie dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie (placement de l'enfant au sein d'une pouponnière), la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a fixé les modalités des contacts entre l'enfant et sa mère, considérant que l'organisation des contacts à maintenir entre l'enfant et sa famille pendant le placement est une mesure civile qui relève de l'autorité parentale, intimement liée au placement de l'enfant à la pouponnière. La cour conclut que ces mesures étaient connexes et même indissociables (Bruxelles [ch. jeun.], 18 juillet 2019, R.G. n° 2019/PJ/219, inédit). Dans le même sens : P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, p. 200.

147 Toutefois, comme le relèvent à juste titre J.-M. DELCOMMUNE, J. DEHOUST et J.-V. COUCK dans le présent ouvrage (section 2, § 2, II), l'exercice de cette compétence peut s'avérer être un « pari risqué » au moment où le tribunal de la jeunesse ordonne dans l'urgence le placement provisoire de l'enfant et semble plus approprié dans le cadre de la prolongation de la mesure provisoire. Voy. : Bruxelles (ch. jeun.), 28 janvier 2020, R.G. n° 2020/PJ/17, inédit. Dans cette affaire, la chambre de la jeunesse a confirmé la prolongation du placement provisoire de l'enfant dans un Service Résidentiel Général (SRG) décidé sur la base de l'article 37 du décret du 18 janvier 2018 et a refusé d'augmenter le rythme des visites mère-enfant.

60. Rien ne paraît par ailleurs s'opposer à ce que le tribunal de la jeunesse exerce sa compétence lorsqu'il est saisi de la situation d'un mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction¹⁴⁸.

B. La connexité

61. La deuxième condition requiert que le tribunal de la jeunesse constate le lien de connexité entre la ou les mesures de protection et la ou les mesures en matière d'autorité parentale.

L'amendement n° 52 précise que la connexité doit être entendue au sens de l'article 30 du Code judiciaire¹⁴⁹, libellé comme suit : « Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ». À titre d'exemple, l'auteur de l'amendement n° 52 indique que le juge de la jeunesse pourrait se prononcer sur des modalités d'hébergement alors qu'une mesure de placement de l'enfant a été ordonnée¹⁵⁰.

Les processualistes enseignent que « La connexité s'analyse au regard de la conciliation intellectuelle des décisions en prenant en considération la nature de la contestation. Il faut une liaison objective entre les demandes ("rapport si étroit") pendantes au premier degré de juridiction et reposant, ne fût-ce que pour partie, sur un même complexe de faits communs aux deux demandes, même si les fondements juridiques invoqués peuvent être différents »¹⁵¹. « La connexité se produit lorsque les demandes ne sont pas superposables (l'objet, la cause ou même les parties peuvent différer) mais que des questions litigieuses identiques ou similaires se posent dans les deux procédures »¹⁵². Elle suppose un pouvoir d'appréciation du

148 A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, p. 9 ; G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, p. 82 ; C. DELBROUCK, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux [...] », *op. cit.*, p. 1189 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 464 ; Bruxelles (ch. jeun.), 21 janvier 2020, R.G. n° 2019/PJ/443, inédit. Dans cette affaire, la chambre de la jeunesse de la cour a considéré qu'une mesure de placement en IPPJ en régime éducatif fermé était indispensable. En l'absence de place disponible, elle a imposé au jeune le respect de conditions et modifié les modalités d'hébergement, confiant temporairement l'hébergement du jeune à son père.

149 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 52, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 32. *Contra* : A. VERSTAPPEN, « De bevoegdheid van de jeugdrechtbank aangaande ouderlijk gezag », *op. cit.*, pp. 24 et 25, qui considère qu'il convient de reconnaître à la connexité un caractère *sui generis*.

150 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 52, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 32.

151 G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Tome 2. Procédure civile. Volume I. Principes directeurs du procès civil. Compétence. Action. Instance. Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 151.

152 D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Connexité et compétences exclusives : d'heureuses mises au point », *J.T.*, 2019, p. 550.

juge appelé à vérifier « si la similitude des questions posées dans les deux procédures est telle qu'il est préférable de les soumettre à une seule juridiction »¹⁵³. La connexité, dont la mise en œuvre est facultative, est ainsi une question de fait appréciée par le juge et en l'absence de conclusions sur ce point, une décision sur la connexité ne doit pas être motivée¹⁵⁴.

La notion de connexité ne permet pas, selon nous, de restreindre la compétence des juridictions de la jeunesse en matière d'autorité parentale à ce qui est nécessaire pour assurer la finalité de l'action protectionnelle^{155 156}.

62. L'intervention des juridictions de la jeunesse en matière d'autorité parentale n'est donc pas – plus – limitée aux seuls cas d'urgence ou de vide juridique en l'absence de décision du tribunal de la famille ou aux seules hypothèses où la mesure civile est nécessaire à l'application de la mesure protectionnelle.

153 *Ibid.*

154 G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Tome 2. Procédure civile. Volume I. Principes directeurs du procès civil. Compétence. Action. Instance. Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 151 et 152.

155 VOY. C. DELBROUCK, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux [...] », *op. cit.*, p. 1189, qui indique qu'« [il] apparaît comme unanimement admis que dès qu'une mesure de protection de la jeunesse est prise ou a été prise en faveur d'un mineur, la juridiction de la jeunesse dispose d'un large pouvoir d'intervention pour régler des modalités civiles à l'égard des parents, soit pour fixer des modalités qui n'ont jamais été prises, soit pour modifier des modalités antérieurement décidées par le tribunal de la famille ou les suspendre ».

156 Une conception restrictive de la connexité semble contraire à l'intention du législateur qui a renvoyé à l'article 30 du Code judiciaire qui est interprété de manière très large par les processualistes, dans le souci de concentration et d'économie des procédures. Il apparaît d'ailleurs que la majorité des membres du groupe de travail intervenu dans le cadre de l'élaboration de la loi du 19 mars 2017 a souhaité réattribuer au tribunal de la jeunesse une compétence pour ordonner toutes les mesures qui relèvent de l'autorité parentale et ne pas limiter la compétence du tribunal de la jeunesse au cas où il existe un lien indissociable avec la mesure de protection comme le suggérait une minorité de ses membres. Pour éviter des interprétations divergentes, le législateur a décidé de se référer à la notion connue de connexité dans le Code judiciaire (G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, pp. 81 et 82, n° 139). *Contra* : P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, p. 187, qui plaide pour une interprétation stricte de la notion de connexité et, de manière générale, « pour une application prudente et restrictive de la faculté accordée au tribunal de s'ingérer dans la prise de décisions civiles en matière d'autorité parentale » ; A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, p. 7, qui considèrent « en puriste de la procédure judiciaire, qu'en réalité, il n'existe pas réellement de place pour la connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire » et que « l'examen des textes conduit donc à conclure que le champ des compétences civiles du tribunal de la jeunesse est, en réalité très étroit ». Voy. aussi la contribution, dans cet ouvrage, de J.-M. DELCOMMUNE, J. DEHOUST et J.-V. COUCK qui retiennent également une conception restrictive de la connexité pour limiter les pouvoirs du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale.

63. L'article 7 est fréquemment utilisé devant les tribunaux bruxellois, chambres néerlandophones¹⁵⁷ et francophones¹⁵⁸ ainsi que devant les tribunaux situés en Flandre¹⁵⁹. Ces tribunaux font une interprétation souple et large de la connexité, sans distinction selon que la mesure de protection tend ou non à un éloignement familial, ni selon que la mesure est « indissociable » ou « l'accessoire indispensable » de la mesure de protection et ferait alors partie intégrante de celle-ci.

La pratique est plus disparate devant les tribunaux situés en Wallonie. Certains font usage de la compétence qui leur est réattribuée en matière d'autorité parentale¹⁶⁰, tandis que d'autres refusent de l'exercer¹⁶¹.

157 La chambre néerlandophone de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a par exemple confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale concernant les décisions relatives aux soins médicaux au père en raison des comportements adoptés par la mère et de l'absence de collaboration de celle-ci avec les intervenants (Bruxelles [ch. jeun.], 19 avril 2018, R.G. n° 2018/PJ/46, inédit).

158 Bruxelles (ch. jeun.), 26 décembre 2017, 8 janvier 2018, 16 janvier 2018, 12 février 2018, 8 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, pp. 1200, 1210, 1211 et 1212 ; Bruxelles (ch. jeun.), 19 mai 2020, R.G. n° 2020/PJ/94-95, inédit et Bruxelles (ch. jeun.), 19 octobre 2020, R.G. n° 2020/PJ/318, inédit. Dans ces deux dernières affaires, la cour constate que l'exercice du droit aux relations personnelles de la mère est intimement lié à l'accueil familial.

159 Voy. not. : Trib. jeun. Flandre orientale, 22 septembre 2017, *T. Fam.*, 2019/1, p. 20, note A. VERSTAPPEN.

160 Liège (ch. jeun.), 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1178. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt par le procureur général près la cour d'appel de Liège le 22 mai 2019 (arrêt n° P. 19.0252.F – *infra*, n° 87). Le tribunal de la jeunesse avait éloigné l'enfant de son milieu de vie depuis 2014 et décidé de renouveler uniquement la mesure d'accompagnement. Statuant sur la base de l'article 7, il a notamment confié l'hébergement de l'enfant à son père et prévu sa domiciliation chez ce dernier. Saisie d'un appel limité aux mesures civiles ordonnées par le tribunal, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Liège a confirmé ces mesures en considérant que « Tant les grands-parents paternels que les père et mère de l'enfant ont exprimé, en bonne intelligence entre eux et avec le directeur de la jeunesse, être d'accord – alors que la mesure d'hébergement temporaire hors du milieu de vie n'a pas été renouvelée – pour que L. reste confiée à ses grands-parents paternels en période scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et que l'enfant soit préparée aux changements qui se profilent (changement de milieu de vie, changement d'école, etc.). Le service de la protection de la jeunesse travaille cette réintégration chez le papa dans le respect des liens de l'enfant avec chacun des siens. Aucune décision civile n'ayant fixé jusqu'à présent les modalités d'hébergement de L., c'est à juste titre que le premier juge a considéré les demandes du père relatives à la domiciliation de l'enfant et à l'exercice de son droit d'hébergement à l'égard de L. connexes aux mesures protectionnelles en cours, a fixé la domiciliation de l'enfant chez son père et a confié à ce dernier l'hébergement principal de L. ». Voy. aussi : Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 7 mai 2019, R.G. n° 6735D, inédit ; Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 13 juin 2019, R.G. n° 6599D, inédit ; Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 27 juin 2019, R.G. n° 6179D, inédit ; Mons (ch. jeun.), 1^{er} juillet 2019, R.G. n° 2019/AJ/69, inédit ; Mons (ch. jeun.), 21 juin 2021, R.G. n° 2021/AJ/48, inédit.

161 Ainsi par exemple, par jugement du 14 août 2020, le tribunal de la jeunesse de Namur (div. Namur), saisi d'une demande en révision de la mesure de protection, constate que l'accompagnement éducatif est toujours en vigueur et refuse d'examiner la demande du père tendant à lui confier l'hébergement de l'enfant, formée par conclusions sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, au motif que celle-ci est connexe à la mesure de protection (R.G. n° 185/M19, inédit). Cette décision nous paraît critiquable dès lors qu'elle est contraire au prescrit légal.

§ 2. La compétence du tribunal de la famille dans le cadre des demandes visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965

64. Les nouvelles dispositions insérées dans la loi du 8 avril 1965 par la loi du 19 mars 2017 ne mettent pas en échec la compétence du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale ou d'accueil familial lorsque la mesure est connexe à la mesure de protection mais lui confèrent également un caractère facultatif.

En effet, l'article 572*bis* du Code judiciaire, modifié par la loi du 19 mars 2017, énonce que la compétence du tribunal de la famille s'exerce sans préjudice des compétences spéciales reconnues au tribunal de la jeunesse, dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse.

L'article 387*bis* du Code civil prévoit quant à lui que « Dans tous les cas et sans préjudice des articles 584 et 1280 du Code judiciaire » et désormais aussi de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 (*infra*, n° 73), « le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253*ter*/4 à 1253*ter*/6 du Code judiciaire ». Selon la justification de l'amendement n° 36, cet article règle la conséquence d'une décision du tribunal de la jeunesse conformément à l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965, étant précisé que la décision prise par le tribunal de la jeunesse sur la base de cette disposition reste d'application et prime dès lors une éventuelle décision du tribunal de la famille¹⁶².

L'alinéa 2 inséré à l'article 1253*ter*/8 du Code judiciaire dispose pour sa part que « Le tribunal de la famille peut, à la demande de la partie la plus diligente ou du ministère public, se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 ». Les travaux préparatoires confirment à cet égard que, par dérogation à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la famille peut tout de même se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale¹⁶³.

Enfin, le tribunal de la famille est seul compétent pour revoir une mesure en matière d'autorité parentale ordonnée par le tribunal de la jeunesse en cas d'élément nouveau survenu après la fin des mesures de protection.

162 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 36, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-3697/009, p. 7.

163 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 50, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-3697/009, p. 30. Pour une application de ces principes, voy. : Bruxelles (ch. fam.), 15 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1943 ; Mons (ch. jeun.), 21 juin 2021, R.G. n° 2021/AJ/48, inédit.

§ 3. Concurrence et interdépendance des interventions judiciaires

65. Nous venons de voir que tant le tribunal de la jeunesse que le tribunal de la famille sont désormais compétents pour ordonner des mesures en matière d'autorité parentale et d'accueil familial s'il y a connexité, au sens de l'article 30 du Code judiciaire, entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse, le premier en vertu de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, le second des articles 387*bis* du Code civil et 1253*ter*/8 du Code judiciaire. Le législateur a ainsi instauré un système de compétences parallèles et concurrentes dérogeant au principe *une famille, un dossier, un juge* instauré par la loi du 30 juillet 2013¹⁶⁴.
66. Avant de nous pencher sur les compétences concurrentes du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale, nous attirons l'attention du lecteur sur les critères qui permettent d'asseoir la compétence territoriale de ces tribunaux, qui sont distincts et peuvent conduire à la compétence de tribunaux d'arrondissements judiciaires différents.

L'article 629*bis* du Code judiciaire détermine, pour le tribunal de la famille, un système de compétences en cascade, impliquant que chaque règle ne peut s'appliquer qu'à la condition que la précédente de la liste ne puisse être retenue¹⁶⁵. La priorité est donnée au tribunal qui a déjà été saisi (tribunal historique), toute nouvelle demande de sa compétence devant être introduite devant celui-ci. S'il s'agit d'une première procédure et qu'elle concerne un enfant mineur, elle doit être introduite devant le tribunal de la famille du domicile ou, à défaut, de la résidence de ce mineur, sauf dérogation de commun accord des parties. Le tribunal de la famille décide de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt de l'enfant le commande et peut renvoyer l'affaire au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si un dossier jeunesse y a été constitué ou si la

164 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 183. On relèvera que le contentieux relatif à l'autorité parentale et à l'accueil familial n'est pas la seule hypothèse où le tribunal de la famille n'est pas le seul tribunal compétent. Le législateur a en effet confié au juge pénal des compétences parallèles pour statuer sur des contentieux familiaux. Ainsi, la loi du 2 juillet 2013 a permis au juge pénal prononçant une condamnation sur la base de l'article 391*sexies* du Code pénal (mariage forcé) ou 79*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (mariage simulé), de prononcer la nullité du mariage à la demande du procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt à la cause. Cette compétence vise également les cohabitations légales forcées ou simulées. Le législateur a en outre permis au juge pénal de prononcer la nullité d'une reconnaissance de paternité, de maternité ou de comaternité visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, ce qui investit le tribunal correctionnel d'une possible compétence en matière de filiation (S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, pp. 11 et 12 et références citées).

165 A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, *op. cit.*, p. 1323.

bonne administration de la justice commande un tel renvoi, à la demande d'une partie ou du ministère public¹⁶⁶.

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est quant à elle régie par l'article 629^{ter} du Code judiciaire qui renvoie à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 tel que modifié par l'article 242 de la loi du 30 juillet 2013. Cette disposition privilégie le tribunal du lieu de résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des parents séparés, de la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement¹⁶⁷. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, le dessaisissement en cas de changement de résidence était automatique et la règle était absolue, étant entendu que le tribunal originairement saisi demeurait compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant en cours d'instance (ancien article 44, al. 5, de la loi du 8 avril 1965)¹⁶⁸. Depuis lors, le dessaisissement territorial n'est plus automatique¹⁶⁹. En vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965, le juge de la jeunesse, le ministère public ou les parents peuvent désormais demander le maintien de la saisine du tribunal déjà saisi. Cette exception au dessaisissement territorial permet de prolonger la compétence du tribunal originairement saisi lorsque le changement de résidence a lieu dans un autre arrondissement judiciaire et d'éviter ainsi le *forum shopping*¹⁷⁰.

166 Pour une étude plus complète sur cette question, voy. : S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, pp. 41 et s. ; A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, *op. cit.*, pp. 1323 et s.

167 Si le législateur de 2013 a voulu procéder à une harmonisation, considérant que la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse se déterminait par le domicile ou, à défaut, par la résidence habituelle de l'enfant mineur, un amendement a été introduit ramenant l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 à un texte proche de l'actuel (A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, *op. cit.*, p. 1329 et note 2665).

168 Cass., 17 janvier 2012, arrêt n° P. 11.1650.N, A.C., 2012/1, p. 143 ; P. MAHILLON (dir.), *Les Nouvelles, Protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 1978, n° 991.

169 Voy. la justification de l'amendement n° 67 de M. Delpérée (projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-1189/4, p. 21). M. Delpérée constate que l'automatisme du dessaisissement n'est pas adéquate dans toutes les situations. Il évoque notamment l'hypothèse de parents qui déménagent à quelques kilomètres et qui changent, sans le vouloir, d'arrondissement judiciaire alors que le juge de la jeunesse est en charge depuis longtemps des mineurs et de la famille.

170 J. LEENKNECHT et W. DE BONDT, « Jeugddelinquentierecht over de grenzen heen », in J. LEENKNECHT et J. PUT (dir.), *Het Vlaamse jeugddelinquentierecht*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 226. En cas de déménagement dans une autre région linguistique, le recours à l'exception prévue au paragraphe 6 permet également de refuser le renvoi vers un tribunal qui entraînerait un changement de législation applicable (J. PUT et A.-S. VERSWEYVELT, « De territoriale bevoegdheid van de jeugdrechtbank : aanknopingspunt, onttrekking en doorverwijzing », note sous Gand, 3 décembre 2014, *T.J.K.*, 2015, p. 171, n° 13). Un débat doit donc en principe avoir lieu sur cette question devant le tribunal originairement saisi et aboutir au prononcé d'une décision judiciaire avant que le dossier ne puisse être transféré par le greffe du tribunal dessaisi au tribunal saisi. Le directeur de la protection de la jeunesse ne semble donc plus habilité à renvoyer le dossier comme le préconisait la circulaire n° 3/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la compétence territoriale et au dessaisissement territorial du tribunal de la jeunesse du 29 avril 2011. À juste titre, J. Put et A.-S. Versweyvelt rappellent que la circulaire est antérieure à la modification de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 et que celle-ci

On relèvera enfin que la question de la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est intimement liée à la détermination du droit applicable en raison du transfert de compétences aux communautés par les lois du 8 août 1988 et du 6 janvier 2014. Les critères qui permettent de déterminer la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse sont en effet identiques à ceux qui permettent le rattachement à la norme applicable¹⁷¹.

Afin « de concentrer les interventions des tribunaux de la famille et de la jeunesse dans un même arrondissement », Pierre Rans suggère de « demander au tribunal de la famille territorialement compétent de renvoyer le dossier au tribunal de la famille de l'arrondissement dont le tribunal de la jeunesse est saisi »¹⁷².

67. Solange Brat, Jehanne Sosson et Jean-François van Drooghenbroeck relèvent la particularité du système mis en place par l'article 7 qui instaure des compétences parallèles et mêmes concurrentes. Ils constatent qu'« il s'agit d'une dérogation particulière, et tout de même étrange, à l'article 566 du Code judiciaire puisqu'ici, la préséance est donnée au tribunal de la jeunesse à la place du tribunal de la famille s'il y a connexité »¹⁷³.

ne pourrait en toute hypothèse pas contredire la législation (J. PUT et A.-S. VERSWEYVELT, « De territoriale bevoegdheid van de jeugdrechtbank : aanknopingspunt, onttrekking en doorverwijzing », *op. cit.*, pp. 168 et 169, n° 11). Le renvoi du dossier par le directeur de la protection de la jeunesse, sans débat judiciaire préalable, a d'ailleurs suscité de nombreux errements dans la pratique lorsqu'il entraînait le déménagement dans une autre région linguistique et, partant, un changement de norme applicable en raison de la communautarisation de l'aide à la jeunesse. 171 L'unicité entre les critères de compétence territoriale et de rattachement à la norme permet au tribunal saisi d'appliquer la législation de la communauté dont il relève et d'éviter l'application d'une norme édictée dans une autre langue que celle de la procédure. Cette interprétation permet ainsi de faire coïncider au maximum la compétence territoriale du tribunal et la norme applicable (J. LEENKNECHT et W. DE BONDT, « Jeugddelinquentierecht over de grenzen heen », *op. cit.*, p. 224). Dans les travaux parlementaires de la Sixième Réforme de l'État qui a transféré aux communautés la compétence pour légiférer en matière de mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, le législateur spécial précise que, « dans un souci de cohérence optimale en matière de protection de la jeunesse, le critère de rattachement territorial et de détermination de la compétence de la juridiction sera identique » (proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 57 ; voy. également : *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 259). Pour une application de ces principes, voy. : Bruxelles (ch. jeun.), 26 avril 2021, R.G. n° 2021/PJ/15, inédit et Bruxelles (ch. jeun.), 3 mai 2021, R.G. n° 2020/PJ/435, inédit.

172 P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, p. 194.

173 S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, p. 20. *Contra* : P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, p. 187. L'auteur déduit du caractère facultatif de la compétence attribuée au tribunal de la jeunesse que le tribunal de la famille reste le juge naturel des questions relatives à l'autorité parentale. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant (*supra*, n° 64), la compétence du tribunal de la famille est toutefois également devenue facultative en cas de demande en matière d'autorité parentale connexe à la mesure de protection.

68. On précisera que le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse peuvent tous deux choisir en opportunité d'exercer ou de s'abstenir d'exercer leur compétence en matière d'autorité parentale. Ils disposent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Celui-ci doit être exercé en vue de tendre vers une meilleure cohérence entre les mesures de protection de la jeunesse et les mesures en matière d'autorité parentale qui sont en lien étroit avec celles-ci, conformément à l'objectif du législateur¹⁷⁴.
69. Voici quelques situations qui devraient, selon nous, conduire le tribunal de la jeunesse à exercer sa compétence : la mesure civile est indissociable de la mesure de protection¹⁷⁵ ; aucune décision civile ne règle la question en matière d'autorité parentale querellée¹⁷⁶ ; la décision civile est incompatible et partant suspendue¹⁷⁷ ; le conflit parental est intimement lié à l'état de danger dans lequel se trouve l'enfant¹⁷⁸ ; le tribunal de la jeunesse dispose de toutes les informations psychosociales et, partant, est mieux éclairé et mieux informé que le tribunal de la famille pour circonscrire l'intérêt de l'enfant, notamment lorsqu'il suit la situation de l'enfant

174 *Supra*, n° 55. Dans le même sens : Liège (ch. jeun.), 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1178 ; Liège (ch. jeun.), 18 novembre 2019, R.G. n° 2019/JP/158, inédit. Dans une autre affaire, après avoir confirmé la guidance, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a constaté que le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse avaient, à quelques semaines d'intervalle, fixé des modalités d'hébergement secondaire chez la mère incompatibles entre elles et que l'organisation des modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents était connexe à la mesure de protection (guidance familiale). Dans ce contexte, la cour a estimé qu'une bonne administration de la justice et le principe de concentration des procédures commandaient que l'un des tribunaux saisis de l'organisation des modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents s'abstienne d'exercer sa compétence au profit de l'autre. Dès lors qu'elle disposait de toutes les informations utiles et notamment des observations psychosociales versées au dossier et, partant, était mieux éclairée et mieux placée pour circonscrire l'intérêt de l'enfant, elle a exercé sa compétence en matière d'autorité parentale pour fixer les modalités du droit d'hébergement secondaire (Bruxelles [ch. jeun.], 12 décembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/348, inédit).

175 Tel est le cas, par exemple, de l'organisation des modalités des retours en famille le week-end pendant le placement ou de l'exercice du droit aux relations personnelles des parents pendant l'accueil familial.

176 La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Liège, constatant qu'aucune décision civile ne fixait les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, a confirmé les mesures ordonnées par le premier juge en matière d'autorité parentale (hébergement et domicile de l'enfant) (Liège [ch. jeun.], 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1178). Voy. dans le même sens : Trib. jeun. Bruxelles, 14 août 2019, R.G. n° 692/2015/6M, inédit ; Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 11 octobre 2019, R.G. n° 6128D, inédit ; Liège (ch. jeun.), 18 novembre 2019, R.G. n° 2019/JP/158, inédit.

177 La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, après avoir suspendu les modalités d'hébergement actées dans le procès-verbal de conciliation du tribunal de la famille de Neufchâteau qui confiait l'hébergement principal de l'enfant à sa mère et fixait les modalités du droit d'hébergement secondaire chez le père, a confirmé la décision du premier juge qui avait confié l'hébergement exclusif de l'enfant au père (Bruxelles, 7 juillet 2020, R.G. n° 2020/PJ/192, inédit). Voy. également : Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 10 décembre 2019, R.G. n° 6127D, inédit.

178 Liège (ch. jeun.), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1205.

depuis plusieurs années¹⁷⁹ ; les deux parents, de concert, n'exercent pas l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant alors qu'ils cohabitent¹⁸⁰ ou encore le changement des modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents permet d'éviter un éloignement du milieu de vie¹⁸¹.

D'une manière générale, il est recommandé que le tribunal de la jeunesse exerce sa compétence en matière d'autorité parentale chaque fois que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou qu'une bonne administration de la justice et le principe de concentration des procédures justifient que des demandes connexes soient traitées par le même tribunal.

Le tribunal de la jeunesse devra se renseigner sur l'existence de décisions éventuelles du tribunal de la famille auprès des parents mais également auprès du ministère public et vérifier la compatibilité de celles-ci avec les mesures de protection¹⁸².

70. Lorsqu'elle est mue devant le tribunal de la famille, il est recommandé que l'action civile suive le rythme de l'action protectionnelle. Sur la base des éléments

179 Le tribunal de la jeunesse peut recueillir des informations des services mandatés par lui-même et, en Communauté française, demander au directeur de la protection de la jeunesse de les lui communiquer conformément au prescrit de l'article 43, § 4, du décret du 18 janvier 2018. Ainsi, après avoir constaté que « l'état de danger résulte des répercussions toxiques du conflit virulent qui oppose les parents dont E. est le principal enjeu », que « la finalité de la mesure de protection est de tenter de restaurer une relation épanouissante entre eux » et que « la chambre de la famille de la cour d'appel de Liège n'a d'ailleurs pas exercé sa compétence, les parents ayant exposé que la cause avait été renvoyée au rôle à l'audience du 23 février 2021 dans l'attente du présent arrêt », la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a décidé d'exercer sa compétence qui était contestée. Elle a considéré que « les juridictions de la jeunesse disposent de toutes les investigations psychosociales et sont donc mieux éclairées que les juridictions de la famille pour cerner l'intérêt de l'enfant » et conclut que « dans le souci d'une bonne administration de la justice, de concentration des procédures, d'efficacité et de cohérence, il y appartient aux juridictions de la jeunesse de les examiner en même temps » (Bruxelles [ch. jeun.], 29 mars 2021, R.G. n° 2021/PJ/52, inédit). Voy. également : Bruxelles (ch. jeun.), 12 décembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/37, inédit et Bruxelles (ch. jeun.), 12 décembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/348, inédit (*supra*, note 173).

180 En effet, dans cette hypothèse, non seulement le ministère public dispose d'un droit d'action mais le tribunal de la jeunesse peut statuer d'office en matière d'autorité parentale et d'accueil familial, dans le respect des droits de la défense des parties. Voy. : Bruxelles (ch. jeun.), 21 juin 2021, R.G. n° 2020/PJ/273, *J.D.J.*, n° 406, 2021, p. 31 (extraits). Dans cette affaire, la chambre de la jeunesse de la cour a ordonné l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie et exercé sa compétence en matière d'autorité parentale pour prolonger temporairement la suspension de contact entre l'enfant et ses parents, alors que ces derniers n'étaient pas en conflit et cohabitaient.

181 Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse devrait, selon nous, exercer systématiquement sa compétence et revoir les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents pour éviter d'ordonner un éloignement du milieu de vie. En ce sens : Bruxelles (ch. jeun.), 12 février 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1211 (somm.) ; Trib. jeun. Brabant wallon, 14 février 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1213 ; Bruxelles (ch. jeun.), 5 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1171 ; Liège (ch. jeun.), 18 novembre 2019, R.G. n° 2019/JP/158, inédit.

182 P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 188 et 189.

qui seront en sa possession, le tribunal de la famille décidera d'exercer sa compétence ou non pour ordonner la ou les mesures conformes à l'intérêt de l'enfant¹⁸³.

Il se renseignera sur l'existence d'une procédure protectionnelle et des décisions prises dans ce cadre et veillera à ce que le ministère public assiste aux débats si nécessaire.

71. Les tribunaux de la famille et de la jeunesse veilleront à coordonner leurs interventions et seront dans ce contexte particulièrement attentifs à ce que l'un et l'autre ne statuent pas parallèlement ou, dès lors que l'exercice de ces compétences est facultatif tant dans le chef du tribunal de la famille que du tribunal de la jeunesse, s'abstiennent tous les deux d'exercer leur compétence¹⁸⁴.

183 Voy. en ce sens : G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, pp. 85 et 86, n° 150 ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 183 et 184, n° 43 ; F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *op. cit.*, p. 453 ; T. VERCRUYSSSE, « Burgerrechtelijk statuut voor pleegzorgers – Commentaar bij de wet van 19 maart 2017 », *op. cit.*, p. 12, n° 20 ; Bruxelles (ch. fam.), 6 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 232 ; Gand (ch. jeun.), 13 novembre 2017, *T.J.K.*, 2018, p. 236 ; Bruxelles (ch. fam.), 5 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1195 ; Bruxelles (ch. fam.), 26 juin 2018, R.G. n° 2018/FA/322, inédit ; Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 11 octobre 2019, R.G. n° 6128D, inédit ; Trib. jeun. Bruxelles, 15 octobre 2019, R.G. n° 355/2019/5M, inédit et Bruxelles (ch. fam.), 15 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1943. Dans cette dernière affaire, la chambre de la famille de la cour, après avoir rappelé que l'existence d'une procédure protectionnelle n'empêche pas le juge civil de prendre des décisions en matière d'autorité parentale, conclut qu'il n'y a pas de sens à prendre des décisions qui seraient incompatibles avec les mesures protectionnelles et décide de ne pas ordonner de nouvelle mesure concernant l'hébergement secondaire des enfants, précisant que la bonne administration de la justice commande de centraliser les efforts et d'éviter que le juge de la famille ne doive se prendre pour la doublure du juge protectionnel qui poursuit son travail par essence évolutif. Dans une autre affaire, le tribunal de la jeunesse de Mons refuse d'ordonner des mesures sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 après avoir constaté qu'une nouvelle fixation a été sollicitée devant le tribunal de la famille et que les mesures déjà ordonnées par ce tribunal ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection (Trib. jeun. Hainaut [div. Mons], 27 juin 2019, R.G. n° 6179D, inédit).

184 Bruxelles (ch. jeun.), 30 mars 2018, R.G. n° 2018/PJ/38, inédit. Dans cette affaire, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a constaté que « le ministère public est présent à l'audience tenue devant le tribunal de la famille et a rempli sa fonction d'interface entre les juridictions de la famille et de la jeunesse ainsi qu'il ressort de la motivation du jugement du 19 février 2018, de sorte qu'il ne peut être soutenu en l'espèce que le tribunal de la famille est moins bien informé que le tribunal de la jeunesse pour statuer en matière d'autorité parentale ». La cour a décidé dans ce contexte qu'il n'était pas opportun que les juridictions de la jeunesse statuent actuellement en matière d'autorité parentale, considérant qu'« une bonne administration de la justice commande en l'espèce que le tribunal de la famille poursuive l'examen des demandes relatives à l'autorité parentale formées devant lui et statue sur la reprise des contacts entre le père et les enfants et/ou de l'hébergement secondaire à défaut d'accord dégagé entre les parents, ce qui permettra d'éviter que deux juridictions différentes saisies de demandes identiques, voire à tout le moins connexes, ne statuent parallèlement, avec toutes les difficultés qui peuvent découler d'une telle situation ». Voy. également : Mons (ch. jeun.), 1^{er} avril 2019, R.G. n° 2019/AJ/03, inédit, qui rappelle que, dès lors qu'un jugement du tribunal de la famille récemment prononcé règle les modalités de prise en charge de l'enfant par ses parents, « il n'existe aucun vide juridique permettant à la Cour, chambre de la jeunesse,

À cette fin, le ministère public devrait jouer le rôle d'interface entre les tribunaux de la famille et de la jeunesse¹⁸⁵, celui-ci étant tenu, conformément à l'article 765/1, al. 2, du Code judiciaire, de fournir aux juridictions de la famille, de la façon la plus appropriée et dans le respect du contradictoire, toutes les informations pertinentes qui peuvent être extraites d'une procédure pour être jointes à l'autre procédure. Ce n'est que dans le respect de cette disposition que des mesures civiles compatibles avec les mesures de protection et adaptées à l'évolution de la situation de l'enfant pourront être ordonnées par les juridictions de la famille¹⁸⁶.

À défaut d'avoir reçu les renseignements utiles du ministère public¹⁸⁷, ne pourrait-on envisager une communication entre juges de la famille et de la jeunesse par un écrit versé au dossier de la procédure dans le respect du contradictoire ? Ce n'est certes pas usuel en droit interne¹⁸⁸. En exécution de son devoir de prendre toutes diligences et de faire procéder à toutes les investigations dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 1253ter/6, al. 1^{er}, du Code judiciaire, le juge de la famille pourrait, selon nous, contacter le juge de la jeunesse afin de vérifier le déroulement de la procédure mue devant celui-ci, l'informer de la demande en matière d'autorité parentale ou d'accueil familial dont il est saisi et, dans la transparence, entamer un échange centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

d'intervenir dans le débat civil », d'autant que la chambre de la famille de la cour est saisie d'un appel dirigé contre ce jugement. Dans le même sens : Trib. jeun. Hainaut (div. Mons), 1^{er} août 2019, R.G. n° 6833D, inédit. Inversement, la chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles a refusé d'ordonner de nouvelles mesures en matière d'hébergement de l'enfant placé en institution, se référant aux mesures civiles prises par le juge protectionnel qualifiées d'ingérences du juge protectionnel dans la procédure civile (Bruxelles [ch. fam.], 15 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1943).

185 En ce sens : A. MASCHIETTO, dans le présent ouvrage ; P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, p. 202 ; A.-Ch. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *op. cit.*, pp. 164 et 165.

186 G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 180.

187 Le ministère public ne rend plus systématiquement d'avis dans les causes relatives à l'autorité parentale et participe de plus en plus rarement aux débats tenus en cette matière devant le tribunal de la famille.

188 Les communications entre juges sont notamment organisées en droit européen. Voy. le Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale et particulièrement en matière d'autorité parentale et l'article 54 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dit « Bruxelles IIbis ». Ce Règlement sera remplacé par le Règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants dit « Bruxelles IIter », qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2022 (articles 16 à 82) (voy. M. DE HEMPTINNE et S. DEMARS, « L'enlèvement parental international à l'aune de la coopération et des communications judiciaires », *Act. dr. fam.*, 2021, p. 147).

§ 4. La présence des mesures de protection : l'alinéa 1^{er} de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965

72. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, une majorité des tribunaux francophones considérait que l'action civile était suspendue pendant l'action protectionnelle. Les juridictions civiles et, depuis le 1^{er} septembre 2014, le tribunal de la famille, se déclaraient incompétents pour statuer en matière d'autorité parentale ou déclaraient irrecevables les actions introduites devant eux lorsque le tribunal de la jeunesse était lui-même saisi sur la base des législations communautaires en matière d'aide ou de protection de la jeunesse. D'autres juridictions décidaient systématiquement de surseoir à statuer¹⁸⁹.
73. La loi du 19 mars 2017 a désormais inséré un article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 qui règle de manière générale (c'est-à-dire également en dehors du cadre de l'accueil familial) le rapport entre une mesure de protection de la jeunesse et une mesure civile¹⁹⁰. L'alinéa 1^{er} de cet article dispose que « Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement ». A contrario, les mesures en matière d'autorité parentale ordonnées par le tribunal de la famille sont appliquées si elles ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection¹⁹¹.

Il est ainsi désormais légalement confirmé que les mesures de protection priment les mesures civiles. Ce principe aboutit à ce qu'une mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse puisse suspendre les effets d'une décision prononcée par le tribunal de la famille ou une chambre de la famille de la cour d'appel, pourtant

189 P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 170 et 171 et références citées en notes 6 et 7. À l'inverse, une partie minoritaire de la jurisprudence francophone avait admis la recevabilité et la poursuite de l'instruction de demandes civiles devant le tribunal de la famille malgré l'action protectionnelle. Si rien n'empêchait *a priori* le tribunal de la famille de statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant, il était toutefois recommandé que l'action civile suive le rythme et l'évolution de l'action protectionnelle (P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, p. 171 et référence citée en note 11).

190 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 53, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, pp. 33 et 34.

191 Selon la justification de l'amendement n° 53, les mesures ordonnées par le tribunal de la famille concernant l'autorité parentale restent d'application si une mesure de protection est ordonnée, pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la mesure de protection de la jeunesse ordonnée. Si, par contre, les mesures du tribunal de la famille y sont contraires, elles sont suspendues jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement (Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 53, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, pp. 33 et 34).

revêtue de l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle est rendue sur la base de l'article 1253ter/4, § 2, du Code judiciaire¹⁹².

Rien ne s'oppose donc plus *a priori* à ce que les juridictions de la famille statuent sur les demandes relatives à l'autorité parentale dont elles ont été régulièrement saisies, étant entendu que si les mesures décidées par celles-ci sont incompatibles avec la ou les mesures de protection ordonnées par le tribunal de la jeunesse, elles seront suspendues¹⁹³.

74. On relèvera par ailleurs que la suspension des mesures ordonnées par le tribunal de la famille est également d'application en Communauté française si la concrétisation des mesures de protection de la jeunesse par le directeur est incompatible avec celles-ci¹⁹⁴.
75. Faut-il une décision du tribunal de la jeunesse constatant l'incompatibilité des mesures en matière d'autorité parentale avec les mesures de protection et ordonnant la suspension de celles-ci ? Nous ne le pensons pas mais recommandons au tribunal de la jeunesse d'indiquer précisément les mesures suspendues, dans un souci de clarté de la procédure et de sécurité juridique et dans le but d'éviter des conflits suscités par la coexistence de mesures civiles incompatibles avec les mesures de protection¹⁹⁵.

Les juridictions de la jeunesse y sont très attentives et veillent à indiquer précisément la ou les mesures ordonnées par le tribunal de la famille qui sont suspendues.

Dans un arrêt du 21 juin 2021, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Mons a refusé d'ordonner l'éloignement familial de l'enfant, considérant qu'il convenait « dans un premier temps de mettre en place les aides individuelles adaptées aux besoins spécifiques de N. au départ de son milieu de vie [...] tout en travaillant avec chacun de ses parents afin de tenter, à nouveau, de sortir du conflit délétère et destructeur qui les oppose depuis des années et, enfin, construire

192 S. BRAT, J. SOSSON et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, pp. 21 et 22 ; G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 185, n° 46 ; P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 182 et 183.

193 Le législateur n'a donc pas transposé l'adage selon lequel « Le criminel tient le civil en état » à la matière protectionnelle.

194 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 53, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-3697/009, pp. 33 et 34. Voy. également : A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, pp. 16 et 17.

195 Voy. par exemple : Bruxelles (ch. jeun.), 29 mars 2021, R.G. n° 2021/PJ/52, inédit. La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles distingue les mesures en matière d'autorité parentale visées à l'article 7 du constat d'incompatibilité visé à l'article 7/1 et conclut qu'en prolongeant la suspension des mesures antérieures prononcées au civil relatives aux modalités d'hébergement de l'enfant, le premier juge n'a pas statué *ultra petita*. Il a en réalité constaté l'incompatibilité de celles-ci avec la mesure de protection.

une coparentalité respectueuse de leur enfant ». Constatant que l'enfant était « en grande souffrance psychique et insécurisé par les conflits parentaux toxiques et persistants », la cour a constaté que l'hébergement égalitaire ordonné par le tribunal de la famille était incompatible avec la mesure de protection et a suspendu cette mesure¹⁹⁶.

Dans un arrêt du 12 décembre 2019¹⁹⁷, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a ordonné le placement de l'enfant au sein d'un Service Résidentiel Général. Constatant que les contacts entre l'enfant et son père ne pouvaient être rétablis sans un travail préalable du lien père-fils à entamer avec les intervenants, elle a constaté que l'hébergement égalitaire décidé par le tribunal de la famille et modalisé par la chambre de la famille de la cour était une mesure incompatible avec les mesures de protection et en a ordonné la suspension. Elle a également constaté que l'examen médico-psychologique confié à un expert par la chambre de la famille de la cour était incompatible avec la mesure de protection car elle empêchait le tribunal de la jeunesse de mandater une équipe SOS-Enfants en vue d'objectiver les suspicions de maltraitance et de l'éclairer sur les mesures appropriées à proposer à l'enfant et ses parents. La cour a suspendu ces deux mesures ordonnées par le tribunal de la famille.

§ 5. Le sort des mesures en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la fin de la mesure de protection : l'alinéa 2 de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965

76. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965, « Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement ».

Selon la justification de l'amendement n° 53¹⁹⁸, cet alinéa prévoit ce qu'il doit advenir d'une décision du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale prise sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 après la fin de la mesure

196 Mons (ch. jeun.), 21 juin 2021, R.G. n° 2021/AJ/48, inédit.

197 Bruxelles (ch. jeun.), 12 décembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/378, inédit. Dans un autre arrêt prononcé le même jour, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a constaté que les modalités du droit d'hébergement secondaire de l'enfant chez sa mère fixées à titre provisoire par le tribunal de la famille et la mesure d'instruction ordonnée par ce tribunal étaient incompatibles avec la mesure de protection et a suspendu ces deux mesures jusqu'à ce que les mesures de protection de la jeunesse prennent fin ou jusqu'à ce que les juridictions de la jeunesse en décident autrement (Bruxelles [ch. jeun.], 12 décembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/348, inédit, *supra*, note 173). Voy. également : Bruxelles (ch. jeun.), 9 juin 2020, R.G. n° 2020/PJ/135, inédit.

198 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et devoirs des parents nourriciers, Amendement n° 53, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-0697/009, pp. 33 et 34.

de protection de la jeunesse. Il est prévu que les mesures décidées en matière d'autorité parentale continuent à s'appliquer après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, à moins que des mesures aient déjà été prononcées précédemment par le tribunal de la famille, auquel cas ces dernières entrent à nouveau en vigueur.

Par ailleurs, si le tribunal de la jeunesse a ordonné une mesure en matière d'autorité parentale en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, cette décision, pour autant qu'elle soit définitive, est revêtue de l'autorité de la chose jugée et une modification de la mesure ne peut en principe être sollicitée qu'en cas d'éléments nouveaux, que le requérant agisse devant les juridictions de la famille ou de la jeunesse¹⁹⁹.

Enfin, il est possible que le tribunal de la jeunesse ordonne une mesure en matière d'autorité parentale pour une durée limitée ou que la mesure relative à l'autorité parentale expire à la fin de la mesure de protection de la jeunesse. Dans ces cas, la mesure du tribunal de la jeunesse ne continue bien sûr pas à s'appliquer après la fin de la mesure de protection de la jeunesse ou la fin du délai fixé par le juge de la jeunesse.

77. Si, ainsi qu'il a été dit ci-avant, il est souhaitable que le tribunal de la jeunesse précise les mesures civiles suspendues, il est également opportun, lorsqu'il met fin à l'action publique, qu'il identifie les mesures ordonnées par le tribunal de la famille qui sortent à nouveau leurs effets²⁰⁰ ou énonce, le cas échéant, que les mesures qu'il a ordonnées sur la base de l'article 7 demeurent d'application jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou que le tribunal de la famille en décide autrement²⁰¹.

§ 6. Des objections à l'application de l'article 7 ?

78. Les auteurs qui limitent le champ de compétence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale font valoir que celui-ci ne peut traiter une demande civile que dans l'hypothèse où un résultat équivalent ne pourrait pas être atteint via la saisine

199 J. SOSSON et F. BALOT, « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », *op. cit.*, pp. 61 à 72 ; Trib. jeun. Brabant wallon, 17 octobre 2019, R.G. n° 174.M.2019, inédit. 200 Bruxelles (ch. jeun.), 16 juin 2020, R.G. n° 2020/PJ/137, inédit. Dans cette affaire, la cour confirme la levée des mesures de protection et relève que le ministère public a, à juste titre, attiré l'attention des parents sur la fin de la suspension des modalités d'hébergement ordonnées par le tribunal de la famille.

201 Ainsi qu'il a été exposé ci-avant (*supra*, n° 64), le tribunal de la famille est, en vertu de l'article 1253ter/8 du Code judiciaire, compétent pour modifier les mesures en matière d'autorité parentale ordonnées par le tribunal de la jeunesse. G. DECOCK soutient que les mesures en matière d'autorité parentale ordonnées par le tribunal de la jeunesse continuent à s'appliquer après la fin de la mesure de protection si aucune mesure n'a été ordonnée par le tribunal de la famille et recommande aux parties de dégager un accord pour réaménager les mesures en matière d'autorité parentale si les mesures ordonnées précédemment par le tribunal de la famille ne sont plus adéquates (G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, pp. 88 et 89, n° 155).

du tribunal de la famille²⁰². En outre, se prévalant des dispositions supranationales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ils avancent que « Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale par les parents durant un placement, il faut distinguer deux sphères de décisions touchant aux prérogatives de l'autorité parentale. La première est celles des décisions qui ont pour objet le placement et son exécution. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'organisation des contacts parents-enfant [...]. Dans d'autres cas, l'objet des décisions à prendre n'a pas de lien intrinsèque avec le placement. On peut citer, à titre d'exemple, le fait de faire baptiser l'enfant. Si les parents n'ont pas une position commune à ce propos, il faudra départager les parents au terme d'une procédure civile qui, selon qu'il y ait connexité ou non, pourra ou non être diligentée devant le tribunal de la jeunesse et qui, dans tous les cas, pourra être menée devant le tribunal de la famille »²⁰³. Ils concluent que l'organisation des contacts entre l'enfant placé et ses parents n'est pas une mesure en matière d'autorité parentale connexe à la mesure de protection mais une mesure à caractère protectionnel qui fait partie intégrante de la mesure de placement et qui relève par conséquent de l'exécution de celle-ci et donc de la compétence exclusive du directeur de la protection de la jeunesse²⁰⁴. Ils invoquent également des objections d'ordre procédural²⁰⁵.

D'autres ont pu craindre que les droits de la défense des parents soient bafoués²⁰⁶.

79. Nous ne suivons pas le courant doctrinal qui limite le champ de compétence du tribunal de la jeunesse et ne pensons pas que les droits de la défense risquent d'être mis en péril.

Nous aborderons les considérations procédurales dans le paragraphe qui suit (*infra*, n^{os} 80 et s.) mais entendons rappeler dès à présent que la connexité est une notion de droit judiciaire qui reçoit une interprétation souple et large et que le législateur s'est expressément référé à l'article 30 du Code judiciaire (*supra*, n^o 61).

Par ailleurs, le législateur n'a pas fait de distinction selon que la mesure tend ou non à un éloignement familial, ni selon que la mesure en matière d'autorité parentale est indissociable ou non de la mesure de protection.

202 A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, p 8.

203 *Ibid.*, p. 11.

204 Cette thèse a été reprise par le conseil du mineur devant la Cour constitutionnelle, qui soutenait en outre qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une mesure en matière d'autorité parentale dès lors que les parents n'étaient pas séparés et formaient toujours un couple (C.C., 29 avril 2021, n^o 68/2021, A.1.3.5). Ainsi qu'il est exposé ci-après (*infra*, n^o 84 et n^o 106), la Cour constitutionnelle a adopté la position défendue par le Gouvernement de la Communauté française.

205 A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, pp. 12 et s.

206 Voy. not. : C. DELBROUCK, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux [...] », *op. cit.*, p. 1190.

Enfin, les deux tribunaux sont compétents pour statuer en matière d'autorité parentale même si les parents ne sont pas séparés et qu'aucun conflit ne les oppose²⁰⁷.

§ 7. Quelques aspects de procédure

80. En vertu de l'article 45, 1°, de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse est saisi des demandes visées à l'article 7 « d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux ».

Le mineur n'a donc pas de droit d'action, ce qui ne le prive pas du droit d'être entendu par le tribunal et même de faire valoir ses droits de la défense, personnellement et/ou par la voix de son conseil, puisqu'il est partie à l'action publique²⁰⁸.

Les parents, les accueillants familiaux et le procureur du Roi peuvent demander au tribunal de la jeunesse (tout comme au tribunal de la famille) d'ordonner des mesures en matière d'autorité parentale connexes à la mesure de protection.

Enfin, le tribunal de la jeunesse peut, à la différence du tribunal de la famille, agir d'office et ordonner des mesures en matière d'autorité parentale connexes à la mesure de protection.

81. La nature des règles de procédure à appliquer aux demandes visées à l'article 7 devant le tribunal de la jeunesse a fait couler beaucoup d'encre et les travaux préparatoires ne contiennent malheureusement pas d'information utile à ce propos.
82. Les auteurs qui limitent le champ de compétence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale se prévalent des différences entre la procédure civile et la procédure protectionnelle et soutiennent qu'il convient d'appliquer les règles de la procédure civile aux demandes visées à l'article 7²⁰⁹.

207 Le procureur du Roi peut en effet saisir le tribunal de la famille d'une demande en matière d'autorité parentale, même lorsque les parents vivent ensemble et qu'aucun litige ne les oppose. Tel est le cas lorsque les parents s'abstiennent de prendre des mesures pourtant indispensables en matière d'autorité parentale ou lorsque, de concert, ils détournent l'autorité parentale de sa finalité. Le tribunal de la jeunesse peut en outre agir d'office. Voy. par exemple : Bruxelles (ch. jeun.), 21 juin 2021, R.G. n° 2020/PJ/373, *J.D.J.*, n° 406, 2021, p. 31 (extraits). Dans la pratique, l'on constate que les réquisitions du ministère public en matière d'autorité parentale sont rarissimes devant le tribunal de la famille et que celles-ci sont plus fréquentes, à tout le moins dans certains arrondissements judiciaires, devant le tribunal de la jeunesse.

208 Il ne s'agit pas du seul cas où le mineur ne dispose pas du même droit d'action que ses parents devant le tribunal de la jeunesse. Ainsi, il ne peut pas non plus demander au tribunal de prolonger sa saisine en cas de déménagement de ses parents dans un autre arrondissement judiciaire (article 44, § 6, de la loi du 8 avril 1965, *supra*, n° 66).

209 A. DE TERWANGNE et Th. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel [...] », *op. cit.*, pp. 12 à 16. Dans un autre sens, Pierre Rans considère que « Lorsqu'il s'agit de régler des questions qui constituent l'accessoire indispensable de la mesure, [...] elles pourront être traitées dans le cadre de la procédure protectionnelle et que cette voie devra être privilégiée » et que « rien n'empêchera [...] les parties de saisir le tribunal en appliquant les règles de la procédure civile. Dans ce cas, ce sont les règles du Code judiciaire qui s'appliqueront [...] dans la mesure où elles sont compatibles avec l'organisation du

83. Notons ici quelques spécificités de chacune des procédures :

- Les formes et délais de recours sont différents²¹⁰.
- La position de l'enfant est également différente. Devant le tribunal de la famille, l'enfant n'est pas partie à la cause mais peut exprimer son opinion conformément à l'article 1004/1 du Code judiciaire²¹¹. Devant le tribunal de la jeunesse, l'enfant est partie à la cause et doit obligatoirement être assisté d'un avocat²¹². Lorsqu'il est âgé de plus de douze ans, il doit comparaître en personne. L'enfant et son conseil sont au cœur de l'action protectionnelle, ce qui est justifié en raison de l'état de danger dans lequel il se trouve.
- L'individualisation de la procédure est prévue pour l'action publique devant le tribunal de la jeunesse (article 56, al. 2, de la loi du 8 avril 1965) alors que l'action mue en matière d'autorité parentale peut concerner l'ensemble de la fratrie devant le tribunal de la famille (article 725*bis* du Code judiciaire).

84. Indépendamment des spécificités et différences du déroulement de la procédure suivie devant le tribunal de la jeunesse pour l'action publique et devant le tribunal de la famille pour les demandes en matière d'autorité parentale et d'accueil

tribunal de la jeunesse » (P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 191 et 192).

210 Devant le tribunal de la jeunesse, la partie défaillante peut faire opposition (lorsqu'elle est admise par la loi) au jugement ou à l'arrêt dans les 15 jours qui suivent celui de la signification (délai ordinaire) et, lorsque la signification n'a pas été faite en parlant à sa personne, la partie défaillante pourra faire opposition dans les 15 jours qui suivent celui où elle aura eu connaissance de la signification. L'appel est interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal dans les 30 jours à compter du jour où le jugement a été prononcé et, si le jugement a été rendu par défaut, 30 jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie défaillante et une requête de griefs doit être déposée dans ce délai. Le pourvoi en cassation est formé au plus tard 15 jours après le prononcé de l'arrêt définitif ou, si l'arrêt a été rendu par défaut et est susceptible d'opposition, 15 jours au plus tard après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (qui est de 15 jours à compter de la signification de la décision par défaut), pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition ; le pourvoi doit être formé par une déclaration au greffe de la cour qui a rendu la décision signée par un avocat attesté. Devant les juridictions de la famille, l'opposition et l'appel sont formés par citation ou requête contradictoire dans le mois à compter de la signification, l'acte d'appel est déposé devant la juridiction d'appel et le pourvoi doit être introduit devant la Cour de cassation par un avocat à la Cour de cassation dans les trois mois à compter de la signification de l'arrêt.

211 On rappellera en effet que l'audition de l'enfant ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Jugé ainsi par la Cour de cassation que ni les articles 3, 9 et 12 de la C.I.D.E., ni l'article 8 de la C.E.D.H., ni l'article 22*bis* de la Constitution n'exigent que l'enfant mineur ait la possibilité d'intervenir en tant que partie et d'intenter une action dans les litiges opposant ses parents concernant l'exercice de l'autorité parentale sur sa personne, les modalités d'hébergement ou l'exercice du droit aux relations personnelles par le parent n'exerçant pas l'autorité parentale. La Cour rappelle également que dans ce type de litige, le juge doit agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Cass., 10 février 2020, *T. Fam.*, 2020/7, p. 198, note P. SENAËVE et *Act. dr. fam.*, 2021, p. 12, note M. COUNE).

212 Comme toute partie au procès, il peut déposer des conclusions et participer aux débats. Voy. en ce sens : G. DECOCK, « De wet van 19 maart 2017 tot invoering van een statuut van pleegzorgers », *op. cit.*, p. 87.

familial, les deux procédures sont souples et efficaces et doivent être menées avec célérité²¹³. Quelle que soit la procédure suivie, il appartient au tribunal de la jeunesse et au tribunal de la famille de veiller au respect des droits des mineurs et de leurs familles. Chacune des procédures apporte des garanties suffisantes à cet égard et les droits fondamentaux des justiciables sont préservés.

Notons que la Cour constitutionnelle n'a pas retenu les objections procédurales émises par le conseil de l'enfant qui s'opposait à ce que la chambre de la jeunesse exerce sa compétence en matière d'autorité parentale pour statuer sur les contacts à maintenir entre l'enfant et ses parents pendant le placement²¹⁴.

85. Le procureur général près la cour d'appel de Liège, qui considère qu'il convient d'appliquer les règles de la procédure civile à la demande visée à l'article 7, exige l'ouverture d'un dossier distinct devant le tribunal de la jeunesse pour traiter les demandes civiles et ainsi la disjonction des actions, considérant que celles-ci ne peuvent être examinées en même temps dès lors qu'elles obéissent à des règles procédurales différentes.
86. Dans un arrêt du 4 février 2019²¹⁵, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Liège a rejeté cette thèse et considéré que ces demandes doivent être jugées en même temps. La cour rappelle que la finalité de l'article 7 est la recherche de la cohérence entre les mesures protectionnelles et les mesures en matière d'autorité parentale qui sont en lien étroit avec elles, qui ne sont que l'accessoire nécessaire de la mesure de protection et qui ont une incidence directe sur la mesure protectionnelle. Elle conclut que « La demande s'inscrit dès lors très clairement dans un contexte protectionnel » et rejette « la demande du parquet général de

213 Les demandes en matière d'autorité parentale et d'accueil familial portées devant le tribunal de la famille relèvent de l'urgence réputée et sont à ce titre introduites et instruites comme en référé (article 1253ter/4, § 2, du Code judiciaire). Elles doivent donc être traitées avec célérité, ce qui signifie que les délais sont raccourcis et qu'une décision doit pouvoir être obtenue à très bref délai, même si *de facto* l'encombrement des juridictions de la famille ne peut être négligé et risque d'empêcher en pratique le prononcé à bref délai d'une décision judiciaire. En cas d'absolue nécessité, le requérant peut faire usage de la procédure unilatérale et obtenir une décision sans délai.

214 C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, A.1.3.3 et B.1.15 (*infra*, n° 106).

215 Liège (ch. jeun.), 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1178. Cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence. En effet, dans un arrêt rendu le 17 janvier 2018 (Liège [ch. jeun.], 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1205), la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Liège avait déclaré la demande en matière d'autorité parentale formée par le ministère public sur la base de l'article 7 irrecevable au motif qu'elle ne respectait pas le prescrit de l'article 807 du Code judiciaire en l'absence de conclusions contradictoirement prises. C. Delbrouck déduit à juste titre de cet arrêt que la cour d'appel de Liège avait clairement considéré que les règles de la procédure civile étaient applicables à la demande en matière d'autorité parentale (C. DELBROUCK, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux [...] », *op. cit.*, p. 1190). Commentant également les premiers arrêts rendus par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, C. Delbrouck relève que la cour « a considéré que celles-ci (les règles de la procédure) restaient de nature purement protectionnelle, même si elles englobent des modalités civiles » (*Ibid.*, p. 1189).

voir constituer – de surcroît en degré d'appel – un dossier distinct obéissant aux règles de la procédure civile en vue de traiter la demande fondée sur base de l'article 7 »²¹⁶.

87. Cet arrêt a été attaqué devant la Cour de cassation qui, rejetant le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Liège, a, dans un arrêt rendu le 22 mai 2019²¹⁷, jugé que la demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile et que le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile.
88. Dans les conclusions précédant cet arrêt, l'avocat général Nolet de Brauwere déduit des travaux parlementaires de la loi du 19 mars 2017 que l'article 7 constitue une « dérogation » au sens de l'article 62 de la même loi, qui dispose *expressis verbis* que « sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63*bis*, § 2, et 63*ter*, alinéa 1er, b), et les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63*ter*, alinéa 1er, a) et c) »²¹⁸. Pour le surplus, il constate que le législateur a entendu que « le tribunal de la jeunesse instruit et juge “en même temps” les mesures de protection de la jeunesse et les mesures en matière d'autorité parentale qui leur sont connexes » et n'aperçoit pas de quelle disposition ou de quel principe il résulterait que, contrairement à la maxime *accessorium sequitur principale*, « le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel, chambre de la jeunesse, devrait les traiter dans des dossiers distincts et selon des règles procédurales distinctes. Sans compter qu'il paraîtrait malaisé d'assurer de la sorte l'instruction et le jugement simultanés de ces deux dossiers distincts »²¹⁹.
89. Il nous semble également que le législateur a eu l'intention de concentrer les débats relatifs à des demandes connexes devant le même tribunal, le tribunal de la jeunesse, pour que celui-ci traite des demandes en matière d'autorité parentale, en suivant la procédure protectionnelle. Celle-ci n'empêche d'ailleurs pas l'application, à titre de *lex specialis*, de certaines règles propres à la procédure suivie devant le tribunal de la famille compatibles avec le déroulement de la procédure suivie pour l'action publique. Tel nous semble être le cas de l'exécution provisoire de plein droit des décisions en matière d'autorité parentale en vertu de l'article 1253*ter*/4, § 2 du

216 La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Mons et la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles appliquent les règles de la procédure protectionnelle aux demandes visées à l'article 7. Elles appliquent également l'article 1253*ter*/4, § 2 (exécution provisoire de plein droit en matière d'autorité parentale) à titre de *lex specialis*. Voy. par exemple : Mons (ch. jeun.), 21 juin 2021, R.G. n° 2021/AJ/48, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 9 juillet 2021, R.G. n° 2021/PJ/209, inédit.

217 Cass., 22 mai 2019, R.G. n° P. 19.0252.F, *Pas.*, n° 311, p. 1127.

218 Conclusions de l'Avocat général Nolet de Brauwere sous Cass., 22 mai 2019, R.G. n° P. 19.0252.F, *Pas.*, n° 311, p. 1130.

219 *Ibid.*, pp. 1130 et 1131.

Code judiciaire²²⁰ ou encore des diligences prises ou investigations ordonnées par le tribunal en vertu de l'article 1253ter/6 du même code.

La procédure protectionnelle est très souple. Il nous paraît que les demandes en matière d'autorité parentale peuvent donc être introduites devant le tribunal de la jeunesse, dans la citation du ministère public, mais également sans formalité particulière, oralement à l'audience ou lors d'un entretien de cabinet ou encore par un écrit adressé au tribunal de la jeunesse afin que celui-ci convoque et entende les parties lors d'un entretien de cabinet, y compris en Communauté française durant l'année de mise en œuvre de la mesure de protection.

90. Qu'ils statuent en matière d'autorité parentale d'office ou à la demande d'une partie, les cours et tribunaux sont très attentifs au respect des droits de la défense²²¹.

Il ne peut donc pas être conclu que l'article 7 suscite un recul des droits de l'enfant et des parents en raison de la situation procédurale différente de ceux-ci devant le tribunal de la jeunesse et le tribunal de la famille²²².

§ 8. Considérations critiques

I. Faut-il regretter ce nouveau regroupement des compétences devant le tribunal de la jeunesse ?

91. Nous ne le pensons pas dès lors qu'il ne peut plus être reproché au juge de la jeunesse de siéger « des deux côtés du miroir ». En effet, si le législateur a rassemblé les compétences en matière d'autorité parentale, d'accueil familial et de protection de la jeunesse en cas de connexité devant un seul juge, le tribunal de la jeunesse, celui-ci ne statue plus dans deux procédures distinctes avec le risque que celui-ci tire des conséquences dans l'examen de la demande civile d'informations

220 Tel n'est pas le cas pour l'action publique : en vertu de l'article 58, al. 4, de la loi du 8 avril 1965, « le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens ».

221 Ainsi, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Liège a annulé les mesures ordonnées en matière d'autorité parentale par le tribunal de la jeunesse au motif que le père avait formé ses demandes oralement à l'audience en l'absence de la mère. La cour constate que « ces demandes n'ont pas été portées à la connaissance de Madame [...] qui n'a dès lors pas été mise en mesure de participer aux débats sur ce point, de faire valoir sa position, de se défendre ». Constatant que la mère n'était pas non plus informée des demandes civiles formées par le père devant la cour, celle-ci a ordonné la réouverture des débats afin de lui permettre d'en prendre connaissance (Liège [ch. jeun.], 30 septembre 2019, R.G. n° 2019/JP/159, inédit).

222 À cet égard, la cour d'appel de Liège rappelle que des questions qui touchent essentiellement à l'exercice de l'autorité parentale sont débattues dans le cadre de l'action publique exercée devant le tribunal de la jeunesse et en déduit à juste titre que l'examen des demandes civiles connexes à la mesure de protection devant le tribunal de la jeunesse limite au maximum l'atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant (Liège [ch. jeun.], 18 novembre 2019, R.G. n° 2019/JP/158, inédit). *Contra* : A. DE TERWANGNE, « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *op. cit.*, p. 8.

qu'il aurait obtenues dans le cadre du suivi protectionnel auxquelles les parents et le conseil de l'enfant n'auraient pas eu accès ou dont ils ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre à ce qu'elles soient utilisées. L'ensemble des éléments sur lesquels le juge de la jeunesse fonde sa décision en matière d'autorité parentale se trouvera dans le dossier protectionnel auquel le conseil de l'enfant et les parents ont accès et peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'il en soit fait usage.

II. Faut-il considérer que l'article 7 crée des discriminations ?

92. Nous ne le pensons pas non plus.
93. Faisant référence à son arrêt n° 36/2019 rendu le 28 février 2019 (*supra*, n° 47), la Cour constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n° 68/2021 du 29 avril 2021 (*infra*, n° 106) que le législateur avait respecté les règles répartitrices de compétence en rétablissant l'article 7 dans la loi du 8 avril 1965. La Cour a constaté que « cette disposition a vocation à être appliquée par tous les tribunaux de la jeunesse du pays, quelle que soit la législation en matière de protection de la jeunesse prise par les communautés sur la base des articles 128, 130 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que ces tribunaux sont appelés à appliquer par ailleurs »²²³.

Il s'ensuit que tant le mineur en danger dont la situation est judiciairisée que le mineur poursuivi d'un fait qualifié infraction, ainsi que leurs parents, bénéficient des compétences concurrentes et facultatives des tribunaux de la famille et de la jeunesse en matière d'autorité parentale et d'accueil familial. Il n'y a donc pas de différence de traitement entre ces justiciables qui bénéficient tous de cette double compétence.

94. Ensuite, l'article 7 s'applique uniquement aux parents concernés par une mesure de protection judiciaire. Seuls ces derniers peuvent choisir de porter leur demande devant le tribunal de la famille ou de la jeunesse et seul le tribunal de la jeunesse peut agir d'office. La différence de traitement nous semble justifiée par un critère objectif qui résulte de l'état de danger dans lequel l'enfant se trouve et de la nécessité de recourir à la contrainte ou du fait qu'il soit poursuivi pour un fait qualifié infraction, critères qui conditionnent l'ouverture de l'action publique devant le tribunal de la jeunesse.
95. Enfin, il n'existe pas davantage, à notre avis, de discrimination entre les parents et l'enfant concernés par une mesure de protection volontaire ou extrajudiciaire et ceux concernés par une mesure de protection contrainte ou judiciaire même si, dans

223 C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, B.9.4. Pour un premier commentaire de cet arrêt, voy. J. FIERENS, « Observations – À propos de la vache sacrée de la déjudiciarisation », *J.D.J.*, n° 406, 2021, pp. 19 et s. Statuant à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et tirant les enseignements de celui-ci, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a, par un arrêt du 21 juin 2021, ordonné l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie et, statuant en application de l'article 7, prolongé temporairement la suspension provisoire des contacts entre l'enfant placé et ses parents (*J.D.J.*, n° 406, 2021, p. 31 [extraits]).

le premier cas, la demande doit être introduite devant les juridictions de la famille et, dans le second cas, les parents et le ministère public peuvent choisir de porter la demande devant l'un ou l'autre tribunal, étant entendu que le tribunal de la jeunesse peut se saisir d'office. Cette différence de traitement nous paraît justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent les parties : dans le premier cas, les parents conservent une capacité de s'accorder sur les mesures proposées tandis que dans le second, l'aide volontaire a été refusée ou a échoué et les mesures de protection sont imposées par le tribunal de la jeunesse.

III. Transfert de contentieux et forum shopping ?

96. L'engorgement de nombreux tribunaux de la famille et chambres de la famille des cours d'appel est une situation de fait qu'il convient de ne pas négliger et qui pourrait inciter certains justiciables à préférer soumettre leur litige au tribunal de la jeunesse. Le risque de *forum shopping* est cependant atténué par l'exigence d'une connexité entre les demandes en matière d'autorité parentale et la mesure de protection ainsi que par l'incompétence du tribunal de la jeunesse pour connaître d'autres demandes connexes aux mesures de protection, telles que les aliments, les résidences séparées...
97. Par ailleurs, la connexité requiert que les mesures civiles et les mesures de protection reposent sur un même complexe de faits communs. Le transfert du contentieux du tribunal de la famille au tribunal de la jeunesse permet ainsi une économie pour le tribunal de la famille et de la jeunesse puisque les questions identiques ou similaires peuvent être débattues une seule fois, devant le tribunal de la jeunesse. Ce transfert permet également d'assurer la présence du ministère public à l'audience, de limiter les débats devant le tribunal de la famille à des questions financières ou autres pour lesquelles le ministère public ne rend plus d'avis et d'éviter aux parents la multiplication des comparutions en justice pour exposer des problématiques identiques.
98. En outre, le tribunal de la jeunesse dispose de toutes les investigations psychosociales, ce qui permet bien souvent d'éviter des mesures d'instruction lourdes et coûteuses qui seraient nécessaires si la procédure était menée devant le tribunal de la famille et d'éviter les difficultés relatives à l'utilisation des pièces issues du dossier protectionnel dans la procédure mue devant le tribunal de la famille²²⁴.
99. Le transfert du contentieux répond, selon nous, à un souci de bonne administration de la justice, de concentration des procédures et de cohérence entre l'action protectionnelle et les mesures en matière d'autorité parentale qui y sont liées. Les magistrats veillent en outre particulièrement à éviter d'être instrumentalisés par les justiciables et préviennent les abus de procédure²²⁵.

224 Voy. à cet égard : A. MASCHIETTO, dans le présent ouvrage.

225 Ainsi, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Mons, constatant un manque flagrant de loyauté procédurale dans le chef de l'appelante, outre que celle-ci remettait en cause, sans avoir utilisé les voies de recours légales, une décision judiciaire prise par la chambre de la

Section 5. L'articulation entre le judiciaire et l'administratif : les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française

§ 1. Avant la loi du 19 mars 2017

100. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, certains auteurs ont pu considérer qu'en Communauté française, le directeur de l'aide à la jeunesse pouvait s'immiscer dans les prérogatives de l'autorité parentale pour ce qui était strictement nécessaire à la mise en œuvre de la mesure de protection imposée par le tribunal, les titulaires de l'autorité parentale disposant à tout moment d'un recours pour contester les modalités de mise en œuvre de la décision imposée par le directeur sur la base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991²²⁶.

Une interprétation très extensive des pouvoirs du directeur de l'aide à la jeunesse était à cet égard constatée en jurisprudence. Ainsi par exemple, dans un arrêt du 23 mai 2003²²⁷, la cour d'appel de Liège avait considéré que lorsque le directeur mettait en œuvre une mesure d'hébergement hors du milieu familial, il lui revenait non seulement de décider du choix de la personne, du service ou de l'institution où le mineur serait matériellement hébergé, mais également des diverses circonstances de sa vie concernées par l'objectif protectionnel et notamment d'organiser les modalités d'hébergement du mineur en fonction de circonstances ponctuelles telles que des vacances, fût-ce à l'étranger, et de délivrer les autorisations requises en lieu et place des parents.

Par ailleurs, il était observé que l'arsenal législatif et la finalité de la législation communautaire étaient parfois contournés : le tribunal de la jeunesse ordonnait l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie pour permettre au directeur de la protection de la jeunesse de modifier les modalités d'hébergement de l'enfant²²⁸.

famille de la cour, a considéré que la demande formée sur la base de l'article 7 constituait un abus de procédure (Mons [ch. jeun.], 4 février 2019, R.G. n° 2018/AJ/184, inédit).

226 V. MACQ, « L'autorité parentale dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse : qui décide quoi ? », *J.D.J.*, n° 214, 2002, p. 22.

227 Liège (ch. jeun.), 23 mai 2003, R.G. n° 2002/JE/142, inédit. La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles faisait une interprétation plus restrictive des pouvoirs du directeur en Communauté française et considérait qu'« il est de la compétence du directeur de choisir, en fonction et dans les limites du cadre ainsi fixé judiciairement les modalités d'exécution de la mesure imposée et notamment de décider si des contacts pourraient être initiés entre F. et sa maman » (Bruxelles [ch. jeun.], 20 avril 2009, R.G. n° 2009/PJ58, inédit).

228 P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 180 et 181. La jurisprudence n'était toutefois pas unanime. La cour d'appel de Bruxelles avait pu considérer qu'il n'y avait plus lieu d'envisager un hébergement en dehors du milieu familial de vie de l'enfant pour permettre au directeur de l'aide à la jeunesse de sécuriser ou modaliser leur hébergement et avait rappelé que le directeur est une autorité administrative qui n'a pas les mêmes compétences qu'un juge de la famille qui est une autorité judiciaire (Bruxelles [ch. jeun.], 6 avril 2016, R.G. n° 2016/PJ/50, inédit).

101. La Cour de cassation, dans un arrêt du 28 avril 2010²²⁹, avait décidé que la cour d'appel de Liège avait justifié légalement sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire en dehors du milieu familial de vie, en raison d'une situation exceptionnelle, en considérant que « la restauration d'un équilibre relationnel entre les deux parents était primordiale pour le demandeur » et que « seule une mesure d'hébergement temporaire en dehors du milieu familial de vie était susceptible de permettre au directeur de l'aide à la jeunesse de régler les contacts entre le demandeur et ses parents sans empiéter illégalement sur les décisions civiles en matière de domiciliation et d'hébergement ». La Cour a rappelé que le milieu comprend les personnes investies, par la loi, de l'autorité parentale, soit le père et la mère, et qu'« en précisant que le milieu familial de vie en dehors duquel l'hébergement doit avoir lieu est celui du père et de la mère, le juge ne décide pas d'une modalité d'exécution réservée à la compétence du directeur de l'aide à la jeunesse »²³⁰.
102. A contrario, il était admis que le directeur ne disposait pas d'un tel pouvoir lorsque le tribunal de la jeunesse avait imposé des directives ou un accompagnement.

§ 2. Après la loi du 19 mars 2017

103. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, il existe un cadre légal qui clarifie l'articulation entre les compétences du tribunal de la jeunesse et celles du tribunal de la famille. Ce dernier reste compétent pour ordonner une mesure en matière d'autorité parentale et d'accueil familial même lorsqu'une mesure de protection a été ordonnée (*supra*, n° 64).
104. Une proposition de loi modifiant la législation relative aux relations entre parents ou tuteurs et accueillants familiaux et l'organe compétent en matière d'accueil familial afin de mieux prendre en compte les situations où un accord relatif aux

229 Cass., 28 avril 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/4, p. 1051 (somm.). La Cour constitutionnelle a retenu de cet arrêt que « la détermination des modalités de contact entre l'enfant et ses parents lors de l'hébergement temporaire de l'enfant hors de son milieu de vie relève, en Communauté française, du pouvoir d'exécution du directeur » (C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, B.13.1).

230 Jacques Fierens déduit de cet arrêt que « la Cour de cassation a semblé affirmer la compétence "réservée" du directeur pour la modalisation de l'autorité parentale en cas de placement » et qu'il est permis de se demander si celle-ci rendrait encore le même arrêt aujourd'hui (J. FIERENS, « Observations – À propos de la vache sacrée de la déjudiciarisation », *op. cit.*, pp. 20 et 21). Nous partageons ce questionnement. En effet, en 2010, seul le directeur de l'aide à la jeunesse pouvait régler la question des contacts entre l'enfant et ses parents pendant le placement en Communauté française en raison de la suspension *de facto* de toute procédure civile. La situation est toutefois actuellement sensiblement différente puisque le législateur n'a pas retenu la suspension de la procédure civile mue devant le tribunal de la famille mais uniquement la suspension de la mesure ordonnée par celui-ci en cas d'incompatibilité avec la mesure de protection et, en Communauté française, avec l'exécution de celle-ci (*supra*, n° 74). Ainsi qu'il a été expliqué ci-avant (*supra*, n° 64), il est actuellement légalement stipulé que même en cas de connexité avec la mesure de protection, le tribunal de la famille peut encore statuer en matière d'autorité parentale, tout comme le tribunal de la jeunesse.

conditions d'hébergement ne peut être trouvé avait été déposée le 11 octobre 2017 à la Chambre des représentants. L'article 3 de la proposition de loi visait à modifier l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 en remplaçant les mots « le tribunal de la jeunesse peut statuer » par les mots « le tribunal de la jeunesse ainsi que l'organe compétent en matière d'accueil familial peut statuer »²³¹. Cette proposition n'ayant pas été suivie, nous estimons que le législateur n'a pas confié au directeur de la protection de la jeunesse une compétence en matière d'autorité parentale et d'accueil familial.

105. La jurisprudence semble désormais fixée en ce sens qu'il n'est plus admis que le tribunal de la jeunesse ordonne l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie dans le but de permettre au directeur de la protection de la jeunesse de modifier les modalités d'hébergement de l'enfant. Il est régulièrement rappelé que le directeur est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de la mesure d'aide contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse et qu'il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale ni notamment de régler les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents.

Dans un arrêt du 12 février 2018, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, constatant que le premier juge avait ordonné l'hébergement de l'enfant hors de son milieu familial « afin de permettre au SPJ, s'il échète, de prendre la main quant aux modalités d'hébergement des enfants et d'exercice de l'autorité parentale, en l'absence de collaboration des deux parents » et « afin, si le conflit devait ne pas s'apaiser, de mettre les enfants à l'abri de ses conséquences », a considéré qu'un accompagnement d'ordre éducatif était une mesure suffisamment protectrice pour l'enfant et qu'il n'était pas justifié d'ordonner l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie, ce qui implique en principe que, dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, le directeur de l'aide à la jeunesse confie l'enfant à une institution ou à une personne de confiance autre que son père ou sa mère. La cour a suspendu les modalités d'hébergement fixées par le tribunal de la famille en raison de leur incompatibilité avec la mesure de protection et, homologuant l'accord des parents, a confié l'hébergement de l'enfant au père et fixé les modalités de contact avec la mère²³².

De même, la chambre d'appel de la jeunesse de la cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 21 septembre 2020, souligne que le directeur de la protection de la

231 *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2703/001, p. 6. L'auteur de la proposition indique que, tel que l'article 7 est formulé, lorsque les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord, en Communauté française, le directeur de l'aide à la jeunesse, instance administrative communautaire ayant le pouvoir de décider du placement du mineur en famille d'accueil, ne peut agir puisque la compétence pour régler le différend est confiée au tribunal de la jeunesse (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2703/001, p. 4).
232 Bruxelles (ch. jeun.), 12 février 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1211. Voy. également : Trib. jeun. Brabant wallon, 14 février 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1213 ; Bruxelles (ch. jeun.), 5 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1171 ; Bruxelles (ch. jeun.), 8 mars 2018, R.G. n° 2018/PJ/32, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 12 juin 2019, *J.D.J.*, n° 391, 2020, p. 39 ; Liège (ch. jeun.), 18 novembre 2019, R.G. n° 2019/JP/158, inédit.

jeunesse, qui est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de la mesure d'aide contrainte, n'a pas le pouvoir de prendre des décisions en matière d'autorité parentale ni notamment de régler les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, et ce sous réserve d'accords conclus entre les parents en sa présence. Rappelant que le directeur ne peut pas se substituer au tribunal de la famille ni au tribunal de la jeunesse saisi sur la base de l'article 7, la cour constate « qu'en décidant du changement d'école et des modalités d'hébergement des trois enfants communs – unilatéralement et en l'absence des parties – en contradiction avec ce qui a été ordonné par jugement du tribunal de la famille, la directrice [...] a largement outrepassé ses compétences » et précise qu'il « s'agit là d'une ingérence de l'autorité administrative dans les compétences relevant du pouvoir judiciaire » en outre sans avoir convoqué ni entendu les parties. Ce faisant, « le service de la protection de la jeunesse a purement et simplement bafoué leurs droits fondamentaux les plus élémentaires »²³³.

§ 3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 68/2021

106. Dans un arrêt du 29 avril 2021 n° 68/2021²³⁴, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la répartition des compétences entre le directeur de la protection de la jeunesse en Communauté française et le tribunal de la jeunesse pour décider des mesures relatives à l'autorité parentale liées à l'hébergement temporaire d'un enfant en dehors de son milieu de vie et plus précisément des contacts à maintenir entre l'enfant et ses parents pendant l'éloignement familial.

La Cour rappelle tout d'abord que le directeur de la protection de la jeunesse est une autorité administrative, placée sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente de la Communauté française²³⁵, qui décide des modalités d'exécution de la mesure prise par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 51 du décret du 18 janvier 2018 et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 54 dudit décret²³⁶. Elle souligne ainsi que « si le tribunal de la jeunesse est seul compétent pour imposer une mesure d'hébergement temporaire d'un enfant hors de son milieu de vie à titre de mesure de protection de la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse est investi de l'exécution de cette mesure »²³⁷.

Selon la Cour, qui se réfère à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 avril 2010 (*supra*, n° 101), cette compétence d'exécution confiée au directeur permet à ce dernier, sous le contrôle du tribunal de la jeunesse²³⁸, de fixer les modalités de contact entre les parents et l'enfant durant le placement, ce qui ne constitue pas

233 Mons, 21 septembre 2020, R.G. n° 2020/AJ/72, inédit.

234 C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021.

235 *Ibid.*, B.10.2.

236 *Ibid.*, B.15.2.

237 *Ibid.*, B.13.1.

238 *Ibid.*, B.15.2.

une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale et n'est pas non plus contraire à l'intérêt de l'enfant²³⁹.

Toutefois, la Cour reconnaît que « le directeur de la protection de la jeunesse ne dispose pas de la compétence exclusive pour fixer les modalités de contact entre les parents et l'enfant durant la mesure judiciaire de protection »²⁴⁰ dès lors que le tribunal de la jeunesse est désormais également compétent en matière d'autorité parentale en cas de connexité avec la mesure de protection ordonnée, ce qui peut notamment inclure la fixation des modalités de contact entre les parents et l'enfant qui fait l'objet d'un hébergement temporaire en dehors de son milieu de vie²⁴¹. Aux yeux de la Cour, cette compétence du tribunal de la jeunesse n'est pas non plus contraire à l'intérêt de l'enfant ni constitutive d'une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale²⁴².

§ 4. Que retenir ?

107. Dans la pratique, il n'y a pas de consensus sur l'étendue des pouvoirs du directeur. Celui-ci s'arroge un pouvoir qui varie sensiblement d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Des excès dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection en Communauté française²⁴³, tout comme par les directeurs d'institutions dans les autres régions²⁴⁴, sont parfois constatés en jurisprudence.

239 *Ibid.*, B.15 et B.15.3. Voy. cependant les observations de Jacques Fierens qui rappelle les origines de la déjudiciarisation : J. FIERENS, « Observations – À propos de la vache sacrée de la déjudiciarisation », *op. cit.*, pp. 19 et s.

240 C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, B.15.3.

241 Déjà en ce sens : Bruxelles (ch. jeun.), 5 novembre 2018, R.G. n° 2018/PJ/343, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 3 décembre 2018, R.G. n° 2018/PJ/380, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 10 octobre 2019, R.G. n° 2019/PJ/239, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 15 octobre 2019, R.G. n° 2019/PJ/252, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 25 octobre 2019, R.G. n° 2019/PJ/317, inédit ; Bruxelles (ch. jeun.), 14 novembre 2019, R.G. n° 2019/PJ/334, inédit. Pour sa part, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Liège avait confirmé le renouvellement de la mesure d'hébergement hors du milieu familial et autorisé l'accueillante familiale à voyager avec l'enfant en période de congés scolaires en dehors de la Belgique, au sein de l'espace Schengen (Liège [ch. jeun.], 3 octobre 2018, R.G. n° 2018/JP/189, inédit).

242 C.C., 29 avril 2021, n° 68/2021, B.15.3.

243 La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 29 avril 2019 (R.G. n° 2018/FA/652, inédit), constatant que le directeur de la protection de la jeunesse avait décidé que l'enfant irait au catéchisme et ferait sa communion, rappelle qu'il ne revenait pas à celui-ci de prendre ce type de décisions en cas de désaccord des parents, qui exerçaient conjointement l'autorité parentale. Dans le même sens, la cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 21 septembre 2020 (R.G. n° 2020/AJ/72, inédit), rappelle que le directeur de la protection de la jeunesse est une autorité administrative qui n'a pas le pouvoir de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale ni notamment de régler les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, sous réserve d'accords conclus entre les parents en sa présence (*supra*, n° 105).

244 Tel est par exemple le cas à Bruxelles, lorsque le directeur d'un SRG prend l'initiative de domicilier l'enfant qui lui est confié au sein de son service ou décide de confier l'enfant durant le confinement à l'un de ses parents sans autorisation du tribunal, ni de l'autre parent qui continue à exercer l'autorité parentale (Bruxelles [ch. jeun.], 7 décembre 2020, R.G. n° 2020/PJ/380, inédit).

108. Si un recours est certes ouvert aux parents et à l'enfant et si un débat judiciaire peut être noué *a posteriori*, lorsqu'un conflit surgit à propos d'une décision prise par le directeur de la protection de la jeunesse, nous considérons que la législation actuellement en vigueur ne confie pas au directeur – ni ailleurs aux directeurs des institutions qui accueillent les enfants – les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux accueillants familiaux. Le directeur ne dispose dès lors pas d'une compétence générale pour ordonner, modifier ou suspendre des mesures en matière d'autorité parentale. Même dans l'urgence, il n'est pas compétent pour modifier les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, effectuer les démarches pour la délivrance de documents d'identité, modifier le domicile de l'enfant, autoriser un voyage à l'étranger...
109. La jurisprudence s'oriente actuellement dans le sens d'une interprétation plus restrictive des pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse en matière d'autorité parentale qui semblent limités aux contacts entre l'enfant et ses parents pendant le placement.
110. Des débats subsistent en doctrine. Jacques Fierens constate ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 avril 2021 « donne tort aux chantres du pouvoir exclusif du directeur de la protection de la jeunesse en matière d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants éloignés de leur milieu habituel de vie » considérant que « les pouvoirs donnés au directeur, en Communauté française, sont disproportionnés et entraînent des violations graves des droits fondamentaux tant des enfants que des parents, qui seront peut-être atténués ou évités par les décisions judiciaires en amont de leur intervention »²⁴⁵.
111. Nous rappelons ici que les questions qui relèvent de l'autorité parentale doivent en principe être décidées par le ou les parents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire²⁴⁶ ou, en cas d'impossibilité d'exercer l'autorité parentale ou de déchéance de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant, par le tuteur désigné par le tribunal de la famille ou le protuteur désigné dans le cadre de la procédure en déchéance.

Des débats concernant ces questions peuvent avoir lieu – et doivent même être encouragés – en présence du directeur ou des intervenants et ceux-ci pourront aider les parents à dégager des accords respectueux de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, en cas de désaccords persistants entre les titulaires de l'autorité parentale qui exercent conjointement celle-ci ou du parent qui l'exerce seul (à la suite d'une

245 J. FIERENS, « Observations – À propos de la vache sacrée de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 22.

246 La cour d'appel de Bruxelles rappelle par ailleurs que les litiges relatifs à l'autorité parentale, au titre de contestations ayant pour objet un droit civil, relèvent de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en vertu de l'article 144, al. 1^{er}, de la Constitution (Bruxelles [ch. jeun.], 8 mars 2018, R.G. n° 2018/PJ/32, inédit). Dans le même sens, la cour d'appel de Mons indique que les litiges relatifs à l'autorité parentale relèvent de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire (Mons [ch. jeun.], 21 septembre 2020, R.G. n° 2020/AJ/72). Voy. aussi : J. FIERENS, « Observations – À propos de la vache sacrée de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 24.

décision judiciaire lui accordant l'exercice exclusif de celle-ci ou à l'égard d'un enfant n'ayant qu'un seul lien de filiation) ou à défaut d'accord sur les mesures en matière d'autorité parentale proposées par le directeur de la protection de la jeunesse, il appartient à ce dernier de demander au ministère public de saisir le tribunal de la jeunesse et/ou de la famille d'une demande en matière d'autorité parentale ou de demander au tribunal de la jeunesse d'agir d'office. La situation est identique en cas de conflits entre les parents et les accueillants familiaux.

Le tribunal de la jeunesse est donc compétent pour ordonner une mesure visée à l'article 7 en Communauté française, y compris en cas d'éloignement familial et de lien indissociable avec la mesure de protection.

112. Ne perdons pas de vue que le tribunal intervient à un moment différent du directeur de la protection de la jeunesse. Ainsi, il nous semble que la mission du directeur peut être facilitée par le prononcé rapide d'une décision judiciaire en matière d'autorité parentale, pour autant que le tribunal s'abstienne de donner au directeur des injonctions, voire même des pistes, sur la manière dont il doit mettre en œuvre la mesure de protection (par exemple en lui imposant ou lui suggérant de concrétiser l'hébergement hors du milieu de vie en confiant l'enfant à un membre de sa famille ou de concrétiser l'accompagnement en imposant l'intervention d'un service d'accompagnement psycho-socio-éducatif). Le prononcé d'une décision judiciaire respectueuse des compétences réservées au directeur devrait lui permettre de concentrer son intervention sur la mise en œuvre de la mesure de protection et partant le travail psycho-socio-éducatif.

Illustrons notre propos par un exemple. Si le tribunal de la jeunesse ordonne l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie, il peut, en même temps, régler une question en matière d'autorité parentale connexe à la mesure de protection (par exemple décider du maintien ou non de l'exercice conjoint de l'autorité parentale). Dans ce cas, la mission du directeur, qui dispose d'une année pour mettre la mesure de protection en œuvre et, entre autres, réaliser le travail éducatif avec les parents, peut-être facilitée plutôt qu'entravée. Dans le cadre de l'examen de la demande en révision ou de renouvellement de la mesure, le tribunal de la jeunesse reçoit les informations qui lui sont communiquées par le directeur et peut encore régler à ce moment une question en matière d'autorité parentale. Par exemple, si le directeur a confié l'enfant à des accueillants familiaux, le tribunal de la jeunesse peut, en l'absence d'accord entre les parents et les accueillants familiaux, fixer l'étendue du droit aux relations personnelles des parents.

Le tribunal de la jeunesse exercera bien entendu sa compétence en matière d'autorité parentale en veillant à ne pas ordonner de mesure qui risque d'entraver l'action du directeur²⁴⁷.

247 Voy. par exemple : Bruxelles, 21 juin 2021, R.G. n° 2020/PJ/373, *J.D.J.*, n° 406, 2021, p. 31 (extraits). La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, après avoir constaté, d'une part, que les contacts entre l'enfant et ses parents organisés au sein de la pouponnière avaient été suspendus le 26 août 2020 dans l'attente d'un service de santé mentale disponible

Conclusion

113. Si le tribunal de la famille est, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, le juge naturel de l'autorité parentale, cette affirmation peut être nuancée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 en cas de connexité avec une ou des mesures de protection ordonnées par les juridictions de la jeunesse. Il est désormais permis de se demander si, notamment lorsque l'état de danger est intimement lié aux conséquences délétères du conflit parental sur le développement de l'enfant ou encore lorsque la mesure en matière d'autorité parentale est à ce point liée à la mesure de protection que ces mesures sont indissociables, le juge naturel de l'autorité parentale, pour les demandes visées à l'article 7, ne devient pas le tribunal de la jeunesse.
114. La nouvelle compétence confiée au tribunal de la jeunesse constitue selon nous une avancée en ce qu'elle permet, d'une part, d'éviter une mesure d'éloignement de l'enfant de son milieu de vie dans certaines circonstances et de concentrer des demandes connexes devant un seul tribunal qui dispose de toutes les informations utiles pour statuer sur celles-ci, d'autre part, de concilier la sphère de l'autorité parentale qui demeure entre les mains des parents et celle qui est désormais dévolue aux accueillants familiaux.
115. En revanche, la loi n'a pas confié les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux accueillants familiaux aux intervenants du secteur psychosocial qui gravitent autour de l'enfant, ni, en Communauté française, au directeur de la protection de la jeunesse. Un vide demeure donc lorsque l'enfant est placé en institution, ce qui ne permet pas au directeur de la protection de la jeunesse ni au directeur d'un service de s'arroger *de facto* ce pouvoir, ni au président du tribunal de première instance de désigner un mandataire de justice (tuteur *ad hoc*) alors que les conditions ne sont pas réunies.
116. Au final, nous considérons que si la réattribution de la compétence en matière d'autorité parentale aux juridictions de la jeunesse remet en question le principe *une famille – un dossier – un juge* instauré par la loi du 30 juillet 2013 et risque d'accroître le contentieux confié au tribunal de la jeunesse, cette nouvelle répartition des compétences des tribunaux de la famille et de la jeunesse en matière d'autorité parentale permet assurément une meilleure gestion judiciaire en concentrant les débats dans une seule procédure et une meilleure cohérence des actions judiciaires et, partant, préserve l'intérêt supérieur de l'enfant.

pour les organiser (ceci afin de préserver le lieu d'accueil de l'enfant), d'autre part, qu'un projet d'accueil familial était en voie de se concrétiser, a prolongé temporairement la suspension provisoire des contacts entre l'enfant et ses parents, « sous réserve des contacts qui pourront être proposés dans le cadre de la mise en œuvre, en fonction de l'évolution du travail psychosocial ». Dans les motifs, la cour précise que l'intérêt de l'enfant « commande de prolonger temporairement la suspension des contacts avec ses parents, sous réserve de ceux qui seront proposés dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure, que ce soit à bref délai si le placement institutionnel devait se prolonger, ou à moyen terme, le temps de laisser l'enfant s'installer dans sa famille d'accueil, si ce projet est concrétisé ».